



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 7, DU MOIS DE JUILLET 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juillet 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire administratif

Signé: Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I – ARRETES

BUREAU DU CABINET.....	10
- Objet: Monsieur Paul LOUPIAS, ancien maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY, est nommé maire honoraire.....	10
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	11
- Objet: Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire. Autorisation à recourir à un crédit-relais.....	11
Bureau de l'utilité publique.....	12
- Objet: Prélèvements d'eaux superficielles dans le Layon et ses affluents pour l'année 2010, sur le territoire des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné. Autorisation temporaire.....	12
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.....	17
- Objet: Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire. Formation « faune sauvage captive ». Modificatif.....	17
Bureau de l'utilité publique.....	19
- Objet: Communauté de communes du Loir. Aménagement de l'Extension de la Zone d'activités de Suzerolles sur la commune de Seiches sur le Loir. Autorisation.....	19
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.....	26
- Objet: Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Autorisation Sarl Autostock Gislain, à Soucelles.....	26
Bureau de l'Utilité Publique.....	32
- Objet: Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou pour l'année 2010, sur le territoire des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessoualle. Autorisation temporaire.....	32
Bureau de l'utilité publique.....	35
- Objet: Prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon pour l'année 2010, sur le territoire des communes de Cholet, Maulévrier et La Tessoualle. Autorisation temporaire.....	35
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	38
Bureau de la réglementation et des élections.....	38
Objet: Arrêté DRCL 2010 n° 326 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Gentilhomme, située Zone artisanale – La Royauté à Montjean sur Loire.....	38
- Objet: Arrêté DRCL 2010 n° 404. Habilitation dans le domaine funéraire. Société SARL Pompes Funèbres Chevet - Maurice, sis à la Gonorderie à Brissac Quincé.....	40
- Objet: Arrêté DRCL 2010 n° 385. Habilitation dans le domaine funéraire. Société EURL Etablissement Jolly Granit, sis Chemin de la petite levée à Coron.....	42
Bureau des collectivités locales.....	44
- Objet: Arrêté DRCL 2010 n° 405. Extension des compétences de la Communauté de communes Loire Aubance.....	44
SOUS PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET.....	46
- Objet: Arrêté n° 73-2010. Syndicat mixte du Pays des Mauges. Modification statutaire.....	46
SOUS PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAUMUR.....	47
- Objet: Arrêté n° 2010-81. Saumur Loire Développement - Changement de siège.....	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	49
- Objet: Arrêté n° 2010 – 230. Composition de la commission locale chargée de la cotation des gros bovins vifs du marché de référence de Cholet (lundi).....	49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	51
Service Construction Habitat Ville.....	51
- Objet: Arrêté SG.MAP n°2010-235. Réalisation d'une aire de petit passage des gens du voyage sur la commune de Chateauneuf-sur Sarthe.....	51

Mission Inter Services de l'Eau.....	52
- Objet: Arrêté n° 2010-239, interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.....	52
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	54
- Objet: Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAE R) pour l'année 2010.....	54
- Objet: Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2010.....	57
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	61
- Objet: Arrêté n° 2010-021. Agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire, de Danse et Vie, à Cholet.....	61
- Objet: Arrêté n° 2010-022. Agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire. En K'Danse, au May sur Evre.....	62
- Objet: Arrêté n° 2010-020. La Fédération musicale d'Anjou, à Blou, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire.....	63
- Objet: Arrêté n° 2010-018. La Fédération régionale de Danse, à Angers, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire.....	64
- Objet: Arrêté n° 2010-023. La Maison de la Nature du Layon, à Saint Lambert du Lattay, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire.....	65
- Objet: Arrêté n° 2010-019. L'association Modèle réduit andrezeen, à Andrezé, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire.....	66
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MAINE ET LOIRE.....	67
- Objet: Arrêté DDPP n° 2010- 64, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur ADER Héloïse.....	67
- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-66 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur GENESTE Charlene.....	69
- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-68, portant abrogation dumandat sanitaire pour le département de Maine-et-LoireDocteur. LEGRAND Emmanuel.....	71
- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-69, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur. GUILLAS Anne-Cécile.....	72
- Objet: Arrêté DDPP n° 2010- 70, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur JULIEN Florent.....	74
CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE.....	76
Service : action gérontologique.....	76
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-161bis. Maison de retraite « Les Charmes », à Saint Martin du Bois. Extension de capacité.....	76
- Objet: Arrêté SG/MAP-2010/N°195. Pour l'exercice budgétaire 2010, fixation des recettes et des dépenses prévisionnelles du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) à St Barthélemy d'Anjou.....	79
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS.....	82
- Objet: Décision n° 2010-103. délégation de signature générale et permanente est accordée à Melle Emilie DEBAISIEUX, directrice adjointe.....	82
- Objet: Décision n° 2010-100. Décide D'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, ci-après énumérés.....	84
- Objet: Décision n° 2010-90, portant délégation de signature en faveur de M. Rodolphe DINAY, Technicien Supérieur Hospitalier à la Cellule Santé au Travail de la Direction des Ressources Humaines.....	86
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA Région des Pays de la Loire	87
Bureau des licences d'entrepreneur de spectacles.....	87
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle BOUVET Sophie, ARMATURES, 9 RUE CONSTANT LEMOINE, 49100 ANGERS. Licence 2 - n° 2-1004830.....	87
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle BOUVET Sophie, ARMATURES, 9 RUE CONSTANT LEMOINE, 49100	

ANGERS. Licence 3 - n° 3-1013539.....	89
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame OUTIN Christiane, ASSOCIATION CULTURELLE DE CORNE, Mairie 52, rue Royale, 49630 CORNE. Licence 2 - n° 2-1036477.....	91
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame OUTIN Christiane, ASSOCIATION CULTURELLE DE CORNE, Mairie 52, rue Royale, 49630 CORNE. Licence 3 - n° 3-1036476.....	93
Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame RABILLON Isabelle, ASS. COMPAGNIE A, 3 RUE BD DAVIERS, 49100 ANGERS. Licence 2 - n° 2-1036463.....	95
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame DEBERNON Martine, COMPAGNIE CRUE, 9 RUE DES SABLES, 49290 CHALONNES SUR LOIRE. Licence 2 - n° 2-147147.....	97
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur CHEVILLARD Jean-Marc, DEMONS ET MERVEILLES, 21, rue Barra, 49100 Angers. Licence 2 - n° 2-1036415.....	99
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur PERNET Jean-Philippe, DROP PRODUCTION, 12 RUE MICHAEL FARADEY, 49070 BEAUCOUZE. Licence 2 - n° 2-1036435.....	101
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur PERNET Jean-Philippe, DROP PRODUCTION, 12 RUE MICHAEL FARADEY, 49070 BEAUCOUZE. Licence 3 - n° 3-1036436.....	103
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur MARCHAND Henri-Claude, LA FIFINE ET ZIZANIE COMPAGNIE, 5 RUE LA DRONIERE, 49700 LOUERRE. Licence 2 - n° 2-1036410.....	105
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur KAWA-TOPOR Xavier, CENTRE CULTUREL DE L'OUEST, Abbaye Royale, 49590 FONTEVRAUD. Licence 1 - n° 1-1036439.....	107
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur KAWA-TOPOR Xavier, CENTRE CULTUREL DE L'OUEST, Abbaye Royale, 49590 FONTEVRAUD. Licence 2 - n° 2-1036440.....	109
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur KAWA-TOPOR Xavier, CENTRE CULTUREL DE L'OUEST, Abbaye Royale, 49590 FONTEVRAUD. Licence 3 - n° 3-1036441.....	111
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur LAZARE Fabrice, HAPPYVOICES, rue de la vieille cure, 49490 Breil. Licence 2 - n° 2-1000224.....	113
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur BASLE Jean-Yves, HEYOKA, 38 RUE DU MARECHAL FOCH, 49420 POUANCE. Licence 3 - n° 3-1036497.....	115
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ROMANN Colette, OMC, HOTEL DE VILLE PLACE ARISTIDE BRIAND BP 20216, 49502 SEGRE. Licence 1 - n° 1-1036466.....	117
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ROMANN Colette, OMC, HOTEL DE VILLE PLACE ARISTIDE BRIAND BP 20216, 49502 SEGRE. Licence 2 - n° 2-1036416.....	119
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ROMANN Colette, OMC, HOTEL DE VILLE PLACE ARISTIDE BRIAND BP 20216, 49502 SEGRE. Licence 3 - n° 3-1036417.....	121
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Mademoiselle LEVEQUE Julie, PLATOK, 11 RUE VOLTAIRE, 49100 ANGERS. Licence 2 - n° 2-1036498.....	123
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame LALLIER-MAISONNEUVE Brigitte, ASSOCIATION THEATRE ATHENOR, LES GARENNES, 49270 CHAMPTOCEAUX. Licence 2 - n° 2-1036418.....	125

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur LOUBAUD Eric, THEATRE DESAXE, 34 boulevard Gaston Dumesnil, 49100 Angers. Licence 2 - n° 2-1036478.....	127
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur LOUBAUD Eric, THEATRE DESAXE, 34 boulevard Gaston Dumesnil, 49100 Angers. Licence 3 - n° 3-1036479.....	129
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ZELLER Marie-Thérèse, VILLE DES PONTS DE CE, 7 RUE CHARLES DE GAULLE, 49130 LES PONTS DE CE. Licence 1 - n° 1-1036412.....	131
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ZELLER Marie-Thérèse, VILLE DES PONTS DE CE, 7 RUE CHARLES DE GAULLE, 49130 LES PONTS DE CE. Licence 1 - n° 1-1036413.....	133
- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ZELLER Marie-Thérèse, VILLE DES PONTS DE CE, 7 RUE CHARLES DE GAULLE, 49130 LES PONTS DE CE. Licence 3 - n° 3-1036414.....	135
AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE.....	137
- Objet: Arrêté n° DAS/354/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier «CESAME» de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49).	137
- Objet: Arrêté n° DAS/347//2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHALONNES-SUR-LOIRE (49).....	139
- Objet: Arrêté n° DAS/348/2010/49, en date du 3 juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49).....	141
- Objet: Arrêté n° DAS/350/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49).....	143
- Objet: Arrêté n° DAS/325/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUÉ (49).....	145
- Objet: Arrêté n° DAS/349/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ (49).....	147
- Objet: Arrêté n° DAS/352/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Marie Morna de MARTIGNÉ (49).....	149
- Objet: Arrêté n° DAS/326/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de POUANCÉ (49).....	151
- Objet: Arrêté n° DAS/351/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAUMUR (49).....	153
- Objet: Arrêté n° DAS/327/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier St-Louis de St-Georges-sur-Loire (49).....	155
- Objet: Arrêté n° DAS/353/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49).....	157
- Objet: Arrêté n° DAS/346/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier BAUGEOIS VALLÉE de BAUGÉ (49).....	159
- Objet: Arrêté n° DAS/324/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Aimé JALLOT de CANDÉ (49).....	161
- Objet: Arrêté n° DAS/323/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49).....	163
AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE.....	165
- Objet: Arrêté n° DAS/510/2010/44, fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale.....	165
- Objet: Arrêté n° DAS/212/2010/49, Portant transfert de places de Soins de Suite et de Réadaptation en places de maison d'accueil spécialisée avec soins renforcés au sein de la Résidence Yolaine de Kepper gérée par l'A.F.M.....	167
- Objet: Arrêté n° DAS/279/2010/49. Autorisation du service d'évaluation, de soins et d'orientation (SESO) expérimental rattaché au SESSAD DI-TC de l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI).....	169

- Objet: Arrêté DAS/ 461/2010/49, portant autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques.....	171
- Objet: Arrêté N° DAS/403/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE.....	173
- Objet: Arrêté N° DAS/404/2010/49, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital privé Saint Martin de BEAUPREAU.....	175
- Objet: Arrêté N° DAS/ 356 /2010/49, Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	177
- Objet: Arrêté N° DAS/408/2010/49bis, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CANDE.....	179
- Objet: Arrêté N° DAS/402/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du CESAME aux PONTS de CE.....	181
- Objet: Arrêté N° DAS/416/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE.....	183
- Objet: Arrêté N° DAS/409/2010/49, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.....	185
- Objet: Arrêté N° DAS/ 362 /2010/49, Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	187
- Objet: Arrêté N° DAS/ 407/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET.....	189
- Objet: Arrêté N° DAS/ 385/2010/49, Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	191
- Objet: N° DAS/382/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	193
- Objet: N° DAS/ 479/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	195
- Objet: Arrêté N° DAS/370/2010/49, Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS.....	197
- Objet: N° DAS/405/2010/49, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS.....	199
- Objet: N° DAS/ 412/2010/49, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional Mutualiste Basse Vision d'ANGERS.....	201
- Objet: N° DAS/464/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie, au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS.....	203
- Objet: Arrêté N° DAS/406 /2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE.....	205
- Objet: N° DAS/413/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie, à l'Hôpital Local « Saint-Louis » de SAINT-GEORGES sur LOIRE.....	207
- Objet: N° DAS/467/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Hôpital Local « Saint Nicolas » d'ANGERS.....	209
- Objet: N° DAS/414/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Médical « LE CHILLON » du LOUROUX BECONNAIS.....	211
- Objet: N° DAS/476/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES.....	213
- Objet: N° DAS/478/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS.....	215
- Objet: N° DAS/410/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance	

maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND.....	217
- Objet: N° DAS/507/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE.....	219
- Objet: N° DAS/415/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON.....	221
- Objet: Arrêté N° DAS/477/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de POUANCE.....	223
- Objet: Arrêté N° DAS/408/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR.....	225
- Objet: N° DAS/ 365 /2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	227
- Objet: Arrêté N° DAS/ 411/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de TRELAZE.....	229
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	231
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST). 231	
- Objet, Arrêté n° 10-09, donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	231
ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET.....	241
- Objet: Arrêté n° 10-10, donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	241
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	244
- Objet: Arrêté n° 02 du 27 mai 2010, portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports.....	244
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE.....	245
- Objet: Arrêté du 15 juin 2010, portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) duschéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.....	245
II – AUTRES	
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	250
Bureau de l' Economie et des Entreprises.....	250
- Objet : Aménagement commercial. Autorisation de créer deux cellules commerciales dont un magasin à l'enseigne « MILLE ET UNE IDEES », à Beaufort en Vallée.....	250
Bureau de l' Economie et des Entreprises.....	251
- Objet : Aménagement commercial. Autorisation de créer un magasin de vente d'articles de sport et sportswear, à la La Séguinière.....	251
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI, UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE.....	252
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE.....	252
- Objet: Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire.....	252
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL.....	253
- Objet: Concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé informatique.....	253
- Objet: Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ergothérapeute.....	254
- Objet: Avis de concours sur titres pour le recrutement d'orthophoniste.....	255
- Objet: Avis de concours sur titres pour le recrutement de psychomotricien.....	256

I – ARRETES

BUREAUDU CABINET

B.CAB n° 2010 - 167

- Objet: Monsieur Paul LOUPIAS, ancien maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Jocelyne MARTIN, maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY, le 17 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Paul LOUPIAS, ancien maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 juin 2010

Signé, Richard SAMUEL

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté DIDD n° 2010-347

- Objet: Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire.
Autorisation à recourir à un crédit-relais

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du commerce,
VU la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie,
Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

VU le décret du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau de chambres de commerce et d'industrie,
VU la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire en date du 25 mars 2010,
VU la demande formulée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire le 8 avril 2010 et reçue le 12 avril 2010,

VU la lettre du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire du 7 mai 2010 complétant le dossier de demande de recours à un crédit-relais,
VU l'avis du Trésorier-Payeur Général du 28 mai 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire est autorisée à recourir à un crédit-relais d'un montant de 5 260 000 € qui pourrait, le cas échéant, à titre exceptionnel, être porté à un montant maximal de 7 000 000 € afin d'anticiper le versement des subventions d'investissement sollicitées pour financer l'extension du Centre de Formation Eurespace de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire à Cholet.

Ce crédit-relais pourra être mobilisé en tant que de besoin quant au volume et à un rythme correspondant aux nécessités; son remboursement pouvant intervenir par anticipation et au plus tard au 31 décembre 2012.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire aura également la faculté de renoncer définitivement et avant son terme à tout ou partie de la fraction non utilisée de celui-ci.

Le service d'intérêt de ce crédit-relais sera couvert par la subvention d'exploitation du Centre de Formation des Apprentis versée par la Région des Pays de la Loire.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 juin 2010

Le Préfet

Signé Richard SAMUEL

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2010 n° 344

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

- Objet: Prélèvements d'eaux superficielles dans le Layon et ses affluents pour l'année 2010, sur le territoire des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné. Autorisation temporaire

AUTORISATION TEMPORAIRE

(article R.214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.211-66 à 70 et les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF/n°2007-436 du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté MISE/DDAF n°2008-418, préservant la ressource en période d'étiage ;

Vu les demandes d'autorisation de prélèvements en eaux superficielles pour irrigation, dans le Layon présentées par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Layon en date du 02 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les rosiéristes et pépiniéristes des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans le Layon et ses affluents ainsi que la Gravelle.

ARTICLE 2

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 5

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le bénéficiaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le volume prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2010.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Une copie sera adressée par le mandataire à chaque

bénéficiaire. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 juin 2010

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé, Alain ROUSSEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.
- (articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)

Demandes d'autorisationDemande en m³**AMBILLOU CHATEAU**

BARIL Jean-Pierre	3000
EARL L'HUMEAU	1200
	Total : 4 200

DENEZE SOUS DOUE

DEROUINEAU Willy	1500
	Total : 1 500

DOUE LA FONTAINE

EARL VAUVERT	1500
VIAULT Michel	1000
RICHARDIN Frédéric	2000
SAS PEPINIERES DE LA SAULAIE	4500
	Total 9 000

LOURESSE ROCHEMENIER

EARL JARRY JOBARD	2290
GAEC COURANT	1000
EARL LUCAZIERE	2500
EARL GEINDREAU	1700
MAITREAU Jean-Marie	1400
	Total 8 890

NOYANT LA PLAINE

GAEC DES PATURES	1400
	Total 1400

ST GEORGES SUR LAYON

EARL Pépinières du Layon	3500
	Total 3 500

--	--

TOTAL	28 490
--------------	---------------

Usages domestiques

	Demande en m3
--	---------------

DENEZE SOUS DOUE

Earl Pépinières PHARADON	950
--------------------------	-----

Total: 950

DOUE LE FONTAINE

JAUDOUIN Alain	350
GAEC HARPIN	500

ORIoT Nicolas	375
SOISSON Philippe	500

Total: 1725

LOURESSE ROCHEMENIER

TREUILLIER Georges	550
--------------------	-----

Total: 550

ST GEORGES SUR LAYON

FOUCHARD Eric	650
---------------	-----

Total: 650

TIGNE

GASNEAU Joël	175
--------------	-----

Total: 175

TOTAL: 4050

d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Gérald MORISSEAU, responsable d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques
- M. Frédéric POTIER, directeur général de la société Challet Hérault Aquariophilie à Nuaille
- M. Xavier PINARD, responsable d'un établissement d'élevage de psittaciformes
- M. Damien TERRIEN, responsable animalier

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 18 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/ 2010 n° 270

- Objet: Communauté de communes du Loir. Aménagement de l'Extension de la Zone d'activités de Suzerolles sur la commune de Seiches sur le Loir.
Autorisation

AUTORISATION, (au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), Rubrique 2.1.5.0.

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 22 septembre 2009 présenté par la Communauté de Communes du Loir pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Suzerolle sur la commune de SEICHES- SUR-LE-LOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 728 du 10 décembre 2009, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de la zone d'activités de Suzerolle sur la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2010 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes du Loir est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager la ZA de Suzerolle, d'une superficie de

31 ha sur la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie aménagée 31 ha Surface totale desservie 55 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de la zone d'activités seront collectées par des noues drainantes végétalisées puis rejetées après régulation dans le fossé affluent du ruisseau des Mulottières, affluent du Loir.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 100 ans.

2-1 Les eaux pluviales issues des lots existants, de la voirie et du bassin versant amont agricole seront régulées par un bassin de rétention public.

Les caractéristiques principales du bassin de rétention public sont les suivantes :

Surface desservie	Débit de fuite	Volume de régulation
55 ha	Triple ajutage : 55,110,220 l/s	7740 m3 3300 m3, 2100 et 2340 m3 pour chaque ajutage

2-2 Les eaux pluviales issues des futurs lots (12 ha) seront régulées au niveau de chaque parcelle par des systèmes de rétention privés à la charge des futurs acquéreurs, puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans sur la base d'un débit de fuite de 6 l/s/ha et de 180 m3/ha avec un coefficient d'imperméabilisation de 0,75.

Pour des pluies de période de retour supérieure à 10 ans, la régulation complémentaire sera assurée par le bassin de rétention public jusqu'à un évènement d'occurrence 100 ans.

Avant réalisation, les ouvrages de régulation privés feront l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le taux d'imperméabilisation de la parcelle est supérieur à 75 %, le propriétaire du lot devra mettre en place des mesures de régulation complémentaires et fournir au maître d'ouvrage une notice hydraulique de dimensionnement.

2-3 Le traitement des eaux pluviales avant rejet en milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

Le compartiment 2A du bassin de rétention sera aménagé pour servir de bassin de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle (by-pass et vannes d'isolement en entrée et en sortie).

Les compartiments 2B, 3 et 4 seront équipés d'un système d'obturation.

Le bassin de rétention sera équipé en sortie d'une fosse étanche en permanence en eau, associée à une cloison siphonée permettant de récupérer les hydrocarbures flottants ainsi que d'autres déchets flottants.

En fonction de l'activité de l'entreprise, un séparateur à hydrocarbures en sortie de lot sera mis en place avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

3.1 - Conditions générales :

Conformément à l'étude de zonage d'assainissement les eaux usées de la zone d'activités seront traitées par un assainissement individuel sur chaque parcelle avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone ou par infiltration suivant les résultats de l'étude de filière.

Chaque projet de construction fera l'objet d'une étude de filière pour l'installation de l'assainissement non collectif, jointe à la demande de permis de construire.

Les eaux usées de type industriel ou non domestique seront soit récupérées dans des fosses étanches vidangées périodiquement, soit rejetées après traitement dans le réseau d'eaux pluviales de la zone sous réserve de respecter les normes de rejet fixées à l'article 3-2.

Seules les eaux strictement domestiques (eaux vannes et ménagères) pourront être évacuées par infiltration.

Afin de garantir que les rejets issus des traitements individuels sont compatibles avec la préservation de la qualité du milieu aquatique, le maître d'ouvrage établit un règlement général d'assainissement applicable pour toute entreprise souhaitant s'implanter sur la zone d'activités.

Les éléments de conception de performance et de contrôle des traitements à la parcelle seront définis dans une convention de rejet, établie entre chaque industriel et le maître d'ouvrage.

3.2 - Niveaux de traitement :

3.2.1 Le dispositif de traitement à la parcelle devra dans tous les cas permettre de respecter les concentrations suivantes en sortie de chaque lot.

paramètres généraux :

Paramètres	Concentration maximales paramètres généraux
MES	30 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO	40 mg/l
NTK	40 mg/l
PT	20 mg/l

substances particulières :

	Concentration maximales substances particulières
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Hap Totaux	0.1 mg/l
Cu	0.5mg/l
Cd	0.2 mg/l
Ni	0.5 mg/l
Zn	2 mg/l
Hg	0.05 mg/l
Pb	0.5 mg/l
Cr	0.5 mg/l

Les entreprises dont le dispositif de traitement à la parcelle ne permettra pas de respecter ces concentrations, ne pourront pas s'implanter sur la zone.

3.2.2 Le rejet en sortie de la zone d'activités dans le fossé affluent du ruisseau des Mulottières respectera les normes de rejets suivantes :

3.2.3

	Norme de rejets en sortie de la zone d'activités
MES	20 mg/l
DCO	60 mg/l
NTK	20 mg/l
NGL	35 mg/l
P	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

3.3 - Contrôles des rejets :

Un regard de visite en sortie de parcelle sera imposé afin de permettre un contrôle des eaux usées traitées de chaque lot, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités.

La conception, la réalisation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif seront contrôlés par la Communauté de Commune du Loir (SPANC).

Afin de constituer un système d'alerte vis à vis d'éventuelles pratiques qui ne respecteraient pas le cahier des charges fixé par le règlement d'assainissement, le maître d'ouvrage fera effectuer au minimum :

- une analyse annuelle en sortie de chaque lot de l'extension de la zone, facturée à l'entreprise.
- une analyse annuelle aux deux exutoires de la zone existante
- une analyse trimestrielle en sortie de la zone d'activités au niveau du rejet dans le fossé affluent du ruisseau des Mulottières.

Les analyses porteront sur les 15 paramètres suivants : *DBO, DCO, MES, Ntk, NGL, Pt, Hydrocarbures totaux, HAP Totaux, Cu, Cd, Ni, Zn, Hg, Pb, et Cr*

Pour les dispositifs d'infiltration, le contrôle annuel en sortie sera remplacé par un contrôle en entrée du dispositif de traitement.

Les prélèvements seront couplés à des mesures de débits afin de déterminer les flux.

En cas de dysfonctionnement, les propriétaires de chaque lot doivent remédier aux défauts constatés en faisant exécuter les travaux nécessaires dans un délai fixé par le maître d'ouvrage et en tout état de cause dans le délai maximum de six mois.

Si l'industriel n'engage aucune réparation dans le délai imparti, la communauté de communes du Loir se substituera à l'industriel et réalisera les travaux.

Chaque année, le pétitionnaire transmettra avant le 1^{er} mars, au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'activités assainissement présentant l'ensemble des résultats des analyses, une exploitation de ces résultats, une situation de l'occupation du parc d'activités, les travaux d'entretien ou de création d'ouvrages réalisés dans l'année, une copie des courriers ou mise en demeure adressés aux industriels ainsi que le programme prévisionnel de la campagne d'auto-surveillance, une copie des nouvelles conventions de rejets.

Le règlement général d'assainissement et les conventions de rejets intègrent l'ensemble des prescriptions du présent article.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins et des dispositifs d'évacuation comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement et le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation, des vannes de confinement et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le ramassage régulier des détritiques divers,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des moyens mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.
- les ouvrages de rétention et des fossés temporaires de réception seront réalisés en début de chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux de viabilisation de la zone, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonées, clapet...)

Un tableau de suivi de l'ensemble des bassins de rétention réalisés sur les lots sera tenu à jour par le maître d'ouvrage et comportera pour chaque ouvrage les informations suivantes : surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteur utile, volume utile, diamètre de l'orifice de régulation et débit de fuite. Une copie de ce tableau sera transmise au service chargé de la police de l'eau à chaque évolution du remplissage de la zone.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de la zone de Suzerolle telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à l'établissement d'un bilan des contrôles du SPANC et du suivi des eaux rejetées par la zone. En cas de mauvais fonctionnement, la mise en place d'un traitement collectif de l'ensemble des effluents de la zone sera imposée.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Seiches-sur-le-Loir.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté de Communes du Loir et le maire de Seiches-sur-le-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 1er juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la
Protection de l'environnement

- Objet: Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Autorisation Sarl Autostock Gislain, à Soucelles

AUTORISATION, SARL AUTOSTOCK GISLAIN à SOUCELLES

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

D3 – 2010 n° 340

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00028 D

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

Vu les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-165 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;²

Vu l'arrêté préfectoral D1 - 90 – n° 791 du 10 septembre 1990 autorisant la SARL AUTO STOCK à exploiter un chantier de récupération automobile route de Tiercé à SOUCELLES ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 10 février 2010 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2010 complétée le 27 mars 2010 par la SARL AUTOSTOCK GISLAIN en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2010 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2010 , complétée le 27 mars 2010 par la **SARL AUTOSTOCK GISLAIN**, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que la modification sollicitée des installations de collecte des eaux pluviales, eaux de lavage et tous

liquides susceptibles d'être polluées autorisées dans l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1990 n'est pas de nature à entraîner de modification notable des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant qu'au regard de l'engagement pris et des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance de l'agrément.

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la SARL AUTOSTOCK GISLAIN à SOUCELLES sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 2 Pollution des eaux

Les dispositions de l'article 3.2.B.2 de l'arrêté préfectoral D1 – 90 - n° 791 du 10 septembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 3.1.4 transitent, avant rejet au milieu naturel, dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

A la sortie du dispositif de traitement, avant toute dilution, les eaux seront conformes aux paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST) (NF T 90 105)	35
Hydrocarbure totaux (NF T 90114 ou EN ISO 9377-2)	5
plomb	0,5

Article 3 Agrément véhicules hors d'usage

La SARL AUTOSTOCK GISLAIN, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé au lieu dit « la Brulette », route de Tiercé à SOUCELLES.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	450	20

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-90-N°791 du 10 septembre 1990

Article 4 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL AUTOSTOCK GISLAIN, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 Prescriptions complémentaires

Article 5-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

Article 5-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 5-1 et 5-2 y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ,
 - Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- 2 Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
 - 3 Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillons d'effluent en sortie de chaque dispositif en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 5-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

Article 5-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés aux articles R541-7 à R541-11 du code de l'environnement justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle prévue à l'arrêté ministériel ci-dessus.

Article 5-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine **et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

Article 6

Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par ses arrêtés préfectoraux et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 7: Affichage de l'agrément

La SARL AUTOSTOCK GISLAIN à SOUCELLES est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SOUCELLES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SOUCELLES et envoyé à la préfecture.

Article 9 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est insérée par les soins de la préfecture et aux

frais de Monsieur le Gérant de la SARL AUTOSTOCK GISLAIN dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SOUCELLES.

Article 11 Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de SOUCELLES, l'inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à Monsieur le Gérant de la SARL AUTOSTOCK GISLAIN.

ANGERS, le 8 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° PR 49 000 28 D du 8/06/2010

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2010 n°342

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

- Objet: Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou pour l'année 2010, sur le territoire des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessouale. Autorisation temporaire

AUTORISATION TEMPORAIRE

(article R.214-24 du code de l'environnement)

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.211-66 à 70 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession, peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF / 2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2010 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les

conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2010 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2 -

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2010, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1er ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Une copie sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 juin 2010

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par de demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.
- (articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)

ANNEXE :

IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2010 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	26 0 00	31 000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14 450	16 000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14 450	16 000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	35 000	40 000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	5 000	5 000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27 500	38 000
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	38 150	40 500
Earl Beaumont	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16 450	19 000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26 450	27 000
EARL Boidron	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13 250	14 000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26 450	31 000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37 000	42 000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	28 000	33 000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	24 450	26 000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	41 000	41 000
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	33 450	36 000
M. Charles Grimaud	La Corbière, 49450 Roussay	5 000	5 000
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10 000	10 000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27 950	29 500
Volume total autorisé :		450 000	500 000

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2010 n°343

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

- Objet: Prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon pour l'année 2010, sur le territoire des communes de Cholet, Maulévrier et La Tessoualle. Autorisation temporaire

AUTORISATION TEMPORAIRE

(article R.214-24 du code de l'environnement)

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.211-66 à 70 et l'article R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF / 2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-340 en date du 26 juin 2006 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu le dossier de demande présenté le 15 mars 2010 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2010 inclus.

ARTICLE 2 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2010 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.1321 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 -

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Une copie sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et les maires des communes de Cholet, Maulévrier et La Tessouale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 juin 2010

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.
- (articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)

ANNEXE :

IRRIGATION RIBOU VERDON

VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2010 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
MM. Daniel et Mickael BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	19 500
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	30 000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30 000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	35 000
EARL Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18 500
Gaec des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	30 000
Gaec des Champs Fleury	49360 Maulévrier	8 000
Gaec La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	30 000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	5 000
Gaec du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	2 000
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30 000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40 000
Earl du Lac Sylvain	La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle	34 000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	15 000
Gaec du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	30 000
Earl du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	35 000
SARL Les Vergers de Kiwis	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	48 000
Volume total autorisé :		440 000 m³

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Objet: Arrêté DRCL 2010 n° 326 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Gentilhomme, située Zone artisanale – La Royauté à Montjean sur Loire

modificatif n° 1

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 182 du 18 février 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-027, la SARL GENTILHOMME située Zone artisanale – La Royauté à MONTJEAN SUR LOIRE représentée par M. Samuel LEROY,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 7 janvier 2010 informant du changement de la dénomination sociale de la société susvisée et de la nomination de MM. Francis GALLARD et Wilfried GENTILHOMME en tant que co-gérants de la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2008 n° 182 du 18 février 2008, est modifié comme suit :

Est renouvelée l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'organisme suivant :

SARL LOIRE ET MAUGES
Zone artisanale - La Royauté

49570 MONTJEAN SUR LOIRE

exploitée par : Messieurs Samuel LEROY, Francis GALLARD et Wilfried GENTILHOMME.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Anne LE QUERE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
 EN DATE DU 20 mai 2010
 portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 08-49-027

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 08-49-027 a été délivrée :

Organisation des obsèques	oui	6 ans
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps après mise en bière	oui	6 ans
Fourniture des corbillards	oui	6 ans
Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
Transport de corps avant mise en bière	oui	6 ans

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

- Objet: Arrêté DRCL 2010 n° 404. Habilitation dans le domaine funéraire.
Société SARL Pompes Funèbres Chevet - Maurice, sis à la Gonorderie à
Brissac Quincé

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009-383 du 19 mars 2009, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 09-49-330, la société SARL Pompes Funèbres Chevet - Maurice, sis à la Gonorderie à BRISSAC QUINCE,

Vu la demande reçue le 15 mars 2010, complétée les 29 avril et 4 juin 2010, formulée par la SARL Pompes Funèbres Chevet - Maurice, représentée par Messieurs Guy CHEVET et Gérard MAURICE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est habilité, dans le domaine funéraire, l'organisme suivant :

SARL POMPES FUNEBRES CHEVET-MAURICE
« La Gonorderie »
49320 BRISSAC QUINCE

exploité par : Monsieur Claude BOUTILLIER

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **10-49-330**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales
Fait à ANGERS, le 7 juin 2010

Signé Michel PEPION

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
 EN DATE DU 7 juin 2010
 portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 10-49-330

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 10-49-330 a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	oui	1 an
• Soins de conservation	oui	1 an
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	1 an
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	oui	1 an
• Fourniture des corbillards	oui	1 an
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	1 an

- Objet: Arrêté DRCL 2010 n° 385. Habilitation dans le domaine funéraire.
Société EURL Etablissement Jolly Granit, sis Chemin de la petite levée à
Coron

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 96-147 du 27 mars 1996 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 96-49-020, la société EURL Etablissement JOLLY GRANIT, sis Chemin de la petite levée à CORON,

Vu la demande reçue le 8 avril 2010, complétée le 21 mai 2010, formulée par Monsieur Robert JOLLY tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

SARL Etablissements JOLLY GRANIT
Carrière de la petite levée
49690 CORON
exploité par : Messieurs Robert et Christophe JOLLY

Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **10-49-020**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales
Fait à ANGERS, le 1er juin 2010

Signé Michel PEPION

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
 EN DATE DU 1er juin 2010
 portant habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 10-49-020 a été délivrée :

Durée

•	Organisation des obsèques	non	
•	Soins de conservation	non	
•	Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
•	Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
•	Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
•	Gestion d'un crématorium	non	
•	Transports de corps avant mise en bière	non	
•	Transports de corps après mise en bière	non	
•	Fourniture des corbillards	non	
•	Fourniture des voitures de deuil	non	
•	Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Bureau des collectivités locales

- Objet: Arrêté DRCL 2010 n° 405. Extension des compétences de la
Communauté de communes Loire Aubance

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes Loire Aubance, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 751 du 26 décembre 2006 ;

Vu la délibération du 18 février 2010 aux termes de laquelle le conseil de la communauté de communes Loire Aubance a accepté l'extension des compétences de cet EPCI à l'action sociale d'intérêt communautaire définie comme suit :

Actions en faveur des personnes âgées : participation à l'accueil, l'information, l'orientation, l'évolution et à la coordination dans le domaine gérontologique.

Vu les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur la modification statutaire proposée :

Les Alleuds : 7 mai 2010
Blaison-Gohier : 3 mars 2010
Brissac-Quincé : 12 avril 2010
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance : 5 mars 2010
Juigné-sur-Loire : 29 mars 2010
Luigné : 13 avril 2010
Saint Jean-de-la-Croix : 16 mars 2010
Saint Jean-des-Mauvrets : 1^{er} mars 2010
Saint Melaine-sur-Aubance : 29 mars 2010
Saint Rémy-la-Varenne : 1^{er} mars 2010
Saint Saturnin-sur-Loire : 22 février 2010
Saint Sulpice-sur-Loire : 23 mars 2010
Saulgé-l'Hôpital : 12 mars 2010
Vauchrézien : 22 mars 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé est complété comme suit :

« Article 7 : Compétences de la communauté :

(...)

14 - Action sociale d'intérêt communautaire

Actions en faveur des personnes âgées :

participation à l'accueil, l'information, l'orientation, l'évolution et à la coordination dans le domaine gériatrique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes Loire Aubance et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé :Alain ROUSSEAU

SOUS PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

- Objet: Arrêté n° 73-2010. Syndicat mixte du Pays des Mauges.
Modification statutaire

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L.5211-17 ;
Vu l'arrêté modifié du 27 juin 1978 portant création du syndicat mixte des Mauges ;
Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du Pays des Mauges en date du 25 janvier 2010 proposant une modification des statuts et du 22 mars 2010 validant les statuts modifiés ;
Vu les délibérations prises par les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte :

- communauté de communes du Centre Mauges
- communauté de communes du canton de Champtoceaux
- communauté de communes de la région de Chemillé
- communauté de communes du canton de Montrevault
- communauté de communes du canton de St-Florent-le-Vieil
- communauté de communes Moine et Sèvre
- communauté de communes du Bocage

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1557 g en date du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 2 - Le Syndicat Mixte du Pays des Mauges a pour objet, dans le cadre de l'aménagement et du développement de son territoire, d'assurer des missions d'études, d'animation et de promotion.

Il est chargé par les Communautés de Communes adhérentes d'élaborer et d'assurer le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte du Pays des Mauges pourra :

- négocier et passer des contrats avec la Région, le Département, l'Etat, l'Europe et d'autres structures intercommunales
- mettre en place des équipements, actions ou services utiles au développement du territoire ; **notamment en matière d'innovation et de recherche, le Syndicat gère la Cour de Création de Beaupréau, outil destiné à accueillir et accompagner les porteurs de projets vers la création d'entreprise.**
- assurer la maîtrise d'ouvrage, ou déléguer cette maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre à d'autres organismes (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), associations, communes, chambres consulaires ...) en passant toutes les conventions nécessaires
- poursuivre les actions engagées dans le cadre des contrats de pays et, en cas de besoin, assurer leur relais après l'expiration de ces contrats

Article 2 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, M. le président du syndicat mixte du Pays des Mauges et MM. les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 17 juin 2010

Le sous-préfet,

Signé : Jean-Marc BEDIER

SOUS PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

SP-SAUMUR-FV

Pôle de la réglementation et du contrôle de légalité

- Objet: Arrêté n° 2010-81. Saumur Loire Développement -Changement de siège

ARRETE

Le Préfet de Maine -et- Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à IV du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°910 du 29 novembre 2000 prononçant la transformation-extension du District Urbain de Saumur créé par arrêté préfectoral D2-65 du 26 juillet 1965 en Communauté d'agglomération dénommée « Saumur Loire Développement »;

Vu la délibération n° 2009/60 DC en date du 24 septembre 2009 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement décide le transfert de son siège au 11 rue du Maréchal Leclerc BP 301 49408 Saumur Cedex ;

Considérant que le siège de la Communauté d'Agglomération, résultant de la transformation- extension du District Urbain de Saumur, est statutairement fixé à l'Hôtel de ville de Saumur ;

Vu les délibérations des communes d'Allonnes du 27 janvier 2010

d'Antoigné du 5 février 2010

d'Artannes sur Thouet du 11 février 2010

de Brain sur Allonnes du 9 février 2010

de la Breille les Pins du 26 janvier 2010

de Brezé du 3 février 2010

de Brossay du 24 février 2010

de Chacé du 11 février 2010

de Cizay-la-Madeleine du 18 janvier 2010

du Coudray-Macouard du 28 janvier 2010

de Courchamps du 4 février 2010

de Distré du 19 janvier 2010

d'Epieds du 1er février 2010

de Fontevraud-l'Abbaye du 18 janvier 2010

de Montreuil-Bellay du 21 janvier 2010

de Montsoreau du 8 février 2010

de Neuillé du 29 janvier 2010

de Parnay du 09 février 2010

du Puy-Notre-Dame du 26 janvier 2010

de Rou-Marson du 25 janvier 2010

de Saint-Cyr en Bourg du 8 février 2010

de Saint Just sur Dive du 23 février 2010

de Saint-Macaire du Bois du 18 janvier 2010

de Saumur du 10 février 2010

de Souzay-Champigny du 26 janvier 2010

de Turquant du 1er février 2010

de Varennes sur Loire du 20 janvier 2010
de Varrains du 3 février 2010
du Vaudelnay du 8 février 2010
de Verrie du 21 janvier 2010
de Villebernier du 19 janvier 2010
de Vivy du 20 janvier 2010

en faveur du changement de domiciliation proposé

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L5211-20 du C.G.C.T, la modification du siège d'un établissement public de coopération intercommunale est fixée par arrêté préfectoral, après accord des communes membres;

Considérant que les personnes morales de droit public membres de cet établissement de coopération ont, conformément aux dispositions susvisées de l'article L. 5211-20 du C.G.C.T. , délibéré en faveur du transfert proposé;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en œuvre de la modification souhaitée par ces collectivités;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement est fixé à l'adresse suivante : 11, rue du Maréchal Leclerc BP 301 49408, SAUMUR Cedex

ARTICLE 2- Le président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée, ainsi qu'au Trésorier- payeur général.

Saumur, le 4 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saumur,

Signé, Jean-Claude HERMET

- Objet: Arrêté n° 2010 – 230. Composition de la commission locale chargée de la cotation des gros bovins vifs du marché de référence de Cholet (lundi)

A R R E T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (C.E.E.) n° 2705-98 de la Commission du 14 décembre 1998 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains catégories de bovins dans la Communauté,
- VU l'arrêté du 14 mai 2001, relatif à la cotation des gros bovins vifs et des veaux vifs âgés de 8 jours à 3 semaines sur les marchés représentatifs,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont nommés membres pour 3 ans de la commission locale du marché de référence de Cholet :

- Président :
- Membres fonctionnaires :
- le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
 - le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
 - le représentant du service des nouvelles du marché du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,
 - le représentant du service central de la statistique et de la prospective du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche,
- Autres membres :
- le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, ou son représentant,
 - le représentant de France Agrimer,

Représentant des vendeurs au titre des producteurs :

titulaires

M. GRATON Yves – "La Galtinière" – 49110 ST QUENTIN EN MAUGES
Mme JOLIVET DENECHÉAU Thérèse – " Les Plessis" – 49290 BOURGNEUF EN MAUGES

suppléants

M. POUPIN Marc – 186 Rue Fleurs – 49260 MONTREUIL BELLAY

Représentant des vendeurs au titre des titulaires

commerçants en bestiaux :

M. MACOUIN Jean-François – 10 chemin de l'orgerie – 79300 TERVES
M. VITOUR Christophe – "Gabillard" – 49370 LE LOUROUX BECONNAIS

suppléants

M. BLIN Jean-Philippe – "L'Olivier" – 49510 JALLAIS

Représentant des acheteurs au titre du commerce de gros et distribution :
titulaires
M. DELMAS Gilles – Ets CHARAL – Place des Prairies – 49300 CHOLET
M. CHAUVINEAU Gérard – SVA Vitré – L'Écotay – 35140 SAINT JEAN SUR COUESNON

suppléants
M. THOMAS Hugues – Ets CHARAL – Place des Prairies – 49300 CHOLET
M. VIOT Joël – SVA Vitré – 7 lotissement du Roquet – 53360 PEUTON

Représentant des acheteurs au titre de l'abattage, secteur coopératif :
titulaire
M. LANDREAU Michel – SOCOPA – 85000 LA ROCHE SUR YON

suppléant
M. LIGNEL Albert – SOCOPA – 7 impasse des bambous – 85000

Représentant des acheteurs au titre des commerçants en bestiaux :
MOUILLERON LE CAPTIF

titulaires
M. AUDOUIN Fabrice – La Petite Bodinière – 49270 St Laurent des Autels

suppléants
M. TERRIEN Joseph – "La Vincendière" – 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS
M. ROUTHIAU Christian – S. C. A. V. B. E. V. – 35 avenue de la Fresnaye - 85130 LA VERRIE

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Communauté d'Agglomération du Choletais ou par le représentant de France Agrimer.

Article 3 : L'arrêté préfectoral SG-BCIC 2004 – 33 du 22 août 2007 portant nomination des membres de la commission locale chargée de la cotation des gros bovins sur le marché de CHOLET pour une durée de trois ans est abrogé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2010.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Service Construction Habitat Ville

Unité Etudes Observations et politiques de l'habitat

- Objet: Arrêté SG.MAP n°2010-235. Réalisation d'une aire de petit passage des gens du voyage sur la commune de Chateauneuf-sur Sarthe

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°2000-967 du 30 octobre 2000 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et le logement ;

VU l'arrêté DAPI/BCC n°2007-1338 du 4 décembre 2007 accordant à la commune de Chateauneuf sur Sarthe, une subvention d'un montant de dix neuf mille deux cent huit euros et cinquante huit cents (19 208,58 €) pour contribuer à la réhabilitation d'une aire de petit passage des gens du voyage sur la commune de Chateauneuf-sur-Sarthe, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté DAPI/BCC n°2009-1475 bis du 3 décembre 2009 prolongeant le délai de réalisation des travaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Haut-Anjou du 20 mai 2010 autorisant le Président de la Communauté de Communes du Haut-Anjou à engager la procédure de passation du marché public et à déposer le permis de construire pour les travaux relatifs à la réhabilitation de l'aire de petit passage de Chateauneuf-sur-Sarthe ;

VU la demande de transfert de l'attribution de la subvention du 6 mai 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La subvention de 19 208,58 € est transférée à la Communauté de Communes du Haut-Anjou.

Article 2 :

Le mandatement sera assuré par la Direction Départementale des Territoires, ordonnateur secondaire délégué, au profit de la trésorerie de la communauté de communes.

Fait à Angers, le 7 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté MISE/DDT/n° 2010 – 239

- Objet: Arrêté n° 2010-239, interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 27 mai 2010 ;

CONSIDERANT les fortes teneurs en produits phytopharmaceutiques régulièrement relevées dans les analyses de la qualité de l'eau réalisées dans le cadre du Réseau National de Bassin, des réseaux de la Cellule Régionale d'Etude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), de la MISE, de la DDASS, du Conseil Général de Maine-et-Loire et des producteurs d'eau potable ;

CONSIDERANT qu'il est constant que l'application d'herbicides à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique vis-à-vis des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT qu'en Maine-et-Loire il est avéré que plus de 80% des ressources en eau potable provient des eaux superficielles ou de nappes peu profondes et que la nature des sols, la densité du réseau hydrographique et les risques de ruissellement rend ces ressources particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT qu'en Maine-et-Loire, la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives est réalisée par arrachage manuel ou par des moyens mécaniques ;

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau passe notamment par la diminution des teneurs en pesticides et est un objectif de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des interdictions prévues par la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des cours d'eau et points d'eau, l'application ou le déversement de ces produits est également interdit toute l'année sur le reste du réseau hydrographique ainsi que sur les fossés, collecteurs et bassin de rétention d'eaux pluviales, même à sec, du Maine et Loire.

Article 2 : l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit à moins d'un mètre des autres points d'eau (source, mares ...), puits et forages.

Article 3 : Aucune application ne doit être réalisée directement sur les caniveaux, les avaloirs et bouches d'égout.

Article 4 : Un panneau rappelant les dispositions des articles 1, 2 et 3, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution, point de vente ou centre de stockage de produits phytopharmaceutiques.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2010.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L.253-17 du code rural.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Segré, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 15 juin 2010

LE PREFET,

Signé, Richard SAMUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SG-MAP n°2010-234

- Objet: Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAE R) pour l'année 2010

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans une mesure agroenvironnementale visant à une diversification des assolements en cultures arables peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Maine et Loire. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe de la présente circulaire.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

Elle n'est pas cumulable, sur une même exploitation, avec l'aide à la diversité des assolements mise en oeuvre dans le cadre du bilan de santé.

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

- ayant leur siège d'exploitation en Maine et Loire ;

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2007-1342 susvisé ;

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances ;

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, l'exploitation respecte le critère suivant en première année d'engagement : le taux de spécialisation en céréales, oléoprotéagineux, lin et chanvre, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %. Il est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces en grandes cultures de l'exploitation (céréales, oléo-protéagineux et cultures textiles) et la surface agricole utile de l'exploitation. Les surfaces déclarées en « Autres utilisations » (AU) font partie de la SAU, les surfaces déclarées « Hors cultures » (HC) et « Usage non agricole » (UN) n'en font pas partie.

Enfin, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70 % des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

ARTICLE 3 :

Les surfaces éligibles à la MAER2 sont les surfaces implantées en cultures annuelles et en prairies temporaires. La vérification de l'éligibilité de l'engagement des surfaces se fait à partir des codes de la déclaration de surface.

Les codes éligibles sont détaillés dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En cas de mélanges de céréales et légumineuses, l'exploitant doit déclarer toutes les espèces présentes dans le mélange ; ce mélange pourra alors, dans certaines conditions, être considéré comme une culture à part entière. Pour qu'un mélange soit validé comme tel, la famille (céréales ou légumineuses) la moins présente doit représenter au moins 15 % de la dose de semis (en kg/ha). Sans cela, c'est l'espèce la plus présente dans le mélange qui sera prise en compte comme étant la culture implantée sur la parcelle.

Les mélanges autorisés en Maine et Loire sont les suivants :

- « mélange 1 » : mélange céréales/légumineuses dans lequel la part des céréales est comprise entre 50 et 85 %, hors cas relevant des mélanges 2 et 3 ;
- « mélange 2 » : mélange orge/pois dans lequel le pois représente entre 15 % et 25 % de la dose de semis (en kg/ha) ;
- « mélange 3 » : mélange avoine/féverole, dans lequel la féverole représente 30 à 45% de la dose de semis (en kg/ha).

ARTICLE 4 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
 - à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
 - à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
 - à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
 - à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
 - à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.
- Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin de permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 5 :

En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé. Ce montant est susceptible d'être revu à la baisse dans le cas où les demandes d'engagements seraient supérieures à l'enveloppe départementale disponible.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Maine et Loire ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 JUIN 2010

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2010

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La mesure agroenvironnementale dénommée « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2), dont le cahier des charges est annexé au présent arrêté, est reconduite en 2010.

ARTICLE 2 :

Peuvent souscrire une PHAE2 les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2007-1342 susvisé ;
 - étant à jour auprès de l'Agence de l'Eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances ;
 - ayant déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
 - dont le taux de spécialisation herbagère de l'exploitation est supérieur ou égal à 75 % et le chargement est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.
 - ayant été ou étant encore titulaire :
- 6 soit d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) arrivé à échéance en 2010 ou arrivant à échéance en 2011 ;
- 7 soit d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD), arrivé à échéance en 2010 ou arrivant à échéance en 2011 ou en 2012 et comprenant une mesure herbagère codée 20.01 ou 01.04.

ARTICLE 3 :

Le souscripteur, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, s'engage durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques pour les mesures agroenvironnementales ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, les prescriptions décrites dans le cahier des charges figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler à la DDT de Maine-et-Loire toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin de permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, une aide de 76 € par hectare engagé est versée au souscripteur. Ce montant est ramené à 52 € si les surfaces engagées sont situées dans les zones de marais ou de prairies humides des Basses Vallées Angevines ou de la vallée de la Loire, identifiées comme prioritaires au titres des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département concerné.

Le montant définitif de la PHAE2 sera fixé par arrêté préfectoral, au regard des enveloppes budgétaires allouées au dispositif et après instruction de la totalité des demandes déposées. Après avoir pris connaissance des modalités

financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours. Le montant ne pourra excéder le montant plafond de 7600 € par exploitation. Dans le cas où le souscripteur est par ailleurs déjà engagé sur d'autres parcelles en PHAE2, le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser 7600 € par an. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois. Les engagements dont le montant d'aide annuel serait inférieur à 300 € ne sont pas recevables.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 JUIN 2010

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

Signé, *Alain ROUSSEAU*

Cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement (0,3 à 1,4 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (75%)	Mesurage des surfaces Comptage des animaux	Registre d'élevage	Réversible	Principal Seuils
Ne pas détruire des prairies permanentes (PP) engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Concernant les PP, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principal Totale
Déclarer sur le registre parcellaire graphique (RPG) le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Ne pas retourner ou déplacer plus d'une fois des prairies temporaires (PT) engagées, au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface totale engagée Au-delà de cette limite de 20%, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principal Totale
Détenir des éléments fixes de biodiversité (haies, arbres, cours d'eau, prairies humides en zone Natura 2000...) de l'exploitation représentant l'équivalent d'au moins 20% de la surface totale engagée en PHAE2	Mesurage ou comptage des éléments biodiversité	Tableau figurant dans la notice explicative	Réversible	Spécial Totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Ne pas détruire les éléments de biodiversité de l'exploitation	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spécial Totale
Pour chaque parcelles engagée, respecter les pratiques suivantes ¹ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principal (N) Secondaire (P, K) Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> ○ à lutter contre les chardons et rumex, ○ à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral SCIM/BCAC 2002-2819 relatif à la destruction des chardons des champs et à l'arrêté ministériel relatif aux « zones non traitées », ○ à nettoyer les clôtures 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principal Totale
Maîtriser mécaniquement les refus et les ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Ecobuage interdit	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

1 Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

2 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Objet: Arrêté n° 2010-021. Agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire, de Danse et Vie, à Cholet

ARRETE JEP N°2010-021

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le code de l'action sociale et des familles,
VU Le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-870 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté préfectoral n° 2007-331 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté SG/MAP N° 2010-010 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature en matière administrative au profit de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

A R R E T E

Article 1 : Danse et Vie
 6, boulevard Gustave Richard
 49300 CHOLET

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2091

Article 2 : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire,
Le Directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- Objet: Arrêté n° 2010-022. Agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire. En K'Danse, au May sur Evre

ARRETE JEP N°2010-022

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le code de l'action sociale et des familles,
VU Le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-870 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté préfectoral n° 2007-331 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté SG/MAP N° 2010-010 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature en matière administrative au profit de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

A R R E T E

Article 1 : En K'Danse
 chez Madame Géraldine OGER
 22, rue des Acacias
 49122 LE MAY SUR EVRE

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2092

Article 2 : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire,
Le Directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- Objet: Arrêté n° 2010-020. La Fédération musicale d'Anjou, à Blou, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE JEP N°2010-020

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le code de l'action sociale et des familles,
VU Le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-870 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté préfectoral n° 2007-331 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté SG/MAP N° 2010-010 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature en matière administrative au profit de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

A R R E T E

Article 1 : Fédération musicale d'Anjou
 6, rue de la Gare
 49160 BLOU

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2090

Article 2 : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire,
Le Directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- Objet: Arrêté n° 2010-018. La Fédération régionale de Danse, à Angers,
est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE JEP N°2010-018

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le code de l'action sociale et des familles,
VU Le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-870 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté préfectoral n° 2007-331 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté SG/MAP N° 2010-010 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature en matière administrative au profit de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

A R R E T E

Article 1 : Fédération régionale de Danse
 37, rue Boreau
 49100 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2088

Article 2 : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire,
Le Directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- Objet: Arrêté n° 2010-023. La Maison de la Nature du Layon , à Saint Lambert du Lattay, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE JEP N°2010-023

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le code de l'action sociale et des familles,
VU Le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-870 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté préfectoral n° 2007-331 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU L'arrêté SG/MAP N° 2010-010 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature en matière administrative au profit de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

A R R E T E

Article 1 : Maison de la Nature du Layon
 Rue de la Coudraye
 49750 ST LAMBERT DU LATTAY

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2093

Article 2 : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire,
Le Directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

- Objet: Arrêté n° 2010-019. L'association Modèle réduit andrezéen, à Andrezé, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE JEP N°2010-019

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-870 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-331 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté SG/MAP N° 2010-010 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature en matière administrative au profit de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

A R R E T E

Article 1 : Modèle réduit andrezéen
 chez Monsieur CHOUTEAU
 17, rue des Mauges
 49600 ANDREZE

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2089

Article 2 : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire,
Le Directeur adjoint

Signé, Xavier GABILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MAINE ET LOIRE

- Objet: Arrêté DDPP n° 2010- 64, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur ADER Héloïse

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur ADER Héloïse sous le numéro national 22383, notifiée le 3/06/2010 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur ADER Héloïse ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur ADER Héloïse, vétérinaire, née 08/10/1984 à PARIS (75012), en exercice en tant que salariée :

CLINIQUE VETERINAIRE DES COTEAUX
ZAC DU TRANCHET
49620 LA POMMERAYE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur ADER Héloïse s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 22383 Ordre Région Pays de la Loire).

Article 4 - Le Docteur ADER Héloïse peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur ADER Héloïse percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-66 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur GENESTE Charlène

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur GENESTE Charlène sous le numéro national 22779, notifiée le 15/04/2010 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur GENESTE Charlène ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur GENESTE Charlène, vétérinaire, née 16/05/1984 à VANNES (56), en exercice en tant que salariée :

CLINIQUE VETERINAIRE
81 RUE DE LA MEIGNANNE
49100 ANGERS

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur GENESTE Charlène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 22779 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur GENESTE Charlène peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur GENESTE Charlène percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés

préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-68, portant abrogation dumandat sanitaire pour le département de Maine-et-LoireDocteur. LEGRAND Emmanuel

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT l'attestation de retrait du Tableau de l'ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire du Docteur LEGRAND Emmanuel (n° CSO 21317), notifiée le 8 juin 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 DDSV n° 2008-065, nommant le Docteur LEGRAND Emmanuel, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est sont abrogé, à compter du 16 juin 2010.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental, et par subdélégation,
des Populations de Maine et Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

- Objet: Arrêté DDPP n° 2010-69, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur. GUILLAS Anne-Cécile

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur GUILLAS Anne-Cécile sous le numéro national 21606, notifiée le 7/06/2010 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur GUILLAS Anne-Cécile ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur GUILLAS Anne-Cécile, vétérinaire, née 06/02/1982 à CHAMBRAY LES TOURS (37), en exercice en tant que salariée :

SELARL LIBERT COLSON
ZAC DE LA PREVOTE – BP 53
49250 BEAUFORT EN VALLEE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur GUILLAS Anne-Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 21606 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur GUILLAS Anne-Cécile peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur GUILLAS Anne-Cécile percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés

préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

- Objet: Arrêté DDPP n° 2010- 70, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire. Docteur JULIEN Florent

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur JULIEN Florent sous le numéro national 23288, notifiée le 16/03/2010 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur JULIEN Florent ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur JULIEN Florent, vétérinaire, né 08/07/1982 à THIONVILLE (57), en exercice en tant que salarié :

CLINIQUE VETERINAIRE
56 RUE DAVID D'ANGERS
49130 LES PONTS DE CE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur JULIEN Florent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 23288 *Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur JULIEN Florent peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de

manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur JULIEN Florent percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

Signé, Jean-Michel CHAPPRON

CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

Service : action gérontologique

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-161bis. Maison de retraite « Les Charmes », à Saint Martin du Bois. Extension de capacité

Service : Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Tél : 02 41 25 76 87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

Service : action gérontologique
Affaire suivie par : Roland GROUSSIN
Tél : 02 41 81 43 72
Courriel : r.groussin@cg49.fr

**MAISON DE RETRAITE « LES CHARMES »
SAINT MARTIN DU BOIS (MAINE-ET-LOIRE)
EXTENSION DE CAPACITE**

SG/MAP n° 2010-161bis

FINESS : 49 000 235 9

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Pays de La Loire;

VU la demande présentée par la Résidence « Les Charmes », 20 rue de l'Hommeau, 49 500 SAINT MARTIN DU BOIS, relative à une extension de capacité ;

VU le dossier déclaré complet le 3 septembre 2009 ;

VU l'arrêté DAPI-BCC n°2008-088 en date du 24 janvier 2008 autorisant la maison de retraite « Les Charmes » pour une capacité de 42 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les besoins existants sur le secteur géographique ;

CONSIDERANT que le projet d'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Pays de La Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles qui seront alloués à compter du 01 janvier 2010, étant précisé que l'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits.

CONSIDERANT que le projet de 4 places d'hébergement temporaire est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Pays de La Loire et présentent des coûts de financement en année pleine qui sont compatibles avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Résidence « Les Charmes » pour l'extension de 18 places de la maison de retraite, située 20 rue de l'Hommeau, à Saint Martin du Bois (Maine-et-Loire), portant la capacité globale de l'établissement à 64 places :

- 42 places d'hébergement permanent
- 14 places en unité pour personnes âgées désorientées
- 4 places d'hébergement temporaire dont 2 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
- 4 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :
Numéro FINESS : 49 000 235 9
Code catégorie : 200
Code tarif : 21

42 places d'hébergement permanent :
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

14 lits d'unité pour personnes âgées désorientées :
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 436

2 places d'hébergement temporaire :
Code discipline : 657
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

2 places d'hébergement temporaire :
Code discipline : 657
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 436

4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées :
Code discipline : 657
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44 041 NANTES cedex 01).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Saint Martin du Bois.

Angers, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Signé, Alain ROUSSEAU

Signé, Christophe BECHU

- Objet: Arrêté SG/MAP-2010/N°195. Pour l'exercice budgétaire 2010, fixation des recettes et des dépenses prévisionnelles du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) à St Barthélemy d'Anjou

DISPOSITIF SPECIFIQUE EN MILIEU OUVERT
(DISMO 49) – ST barthelemy d'ANJOU
association departementale pour la sauvegarde de
l'ENFANCE, De l'ADOLESCENCE ET DE
L'ADULTE DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

SG/MAP-2010/N°195

ARRÊTÉ

Objet : Prix de journée 2010

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

le Préfet de Maine-et-Loire officier de la légion
d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2009 n°2009.CG6-124 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires

d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 2 novembre 2009 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 27 avril 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

arrêtent

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) à St Barthélemy d'Anjou géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 169.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	975 849.00€
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	257 368.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 344 386.00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 344 386.00€
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 344 386.00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de la mesure applicable au DISMO 49 à St Barthelemy d'Anjou, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe est fixé pour l'exercice budgétaire 2010 à **24.55 €**

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure applicable à compter **du 1^{er} mai 2010** est de :

28.64 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 mai 2010

le Président du Conseil général

Signé, Christophe BECHU

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU



Angers, le 1er juillet 2010,

- Objet: Décision n° 2010-103. délégation de signature générale et permanente est accordée à Melle Emilie DEBAISIEUX, directrice adjointe

DECISION N° 2010 - 103

portant délégation de signature en faveur de Melle Emilie DEBAISIEUX, directrice adjointe

VU l'article L. 6143.7 du Code de la Santé Publique

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique, tels qu'issus du décret n°2005-840 du 20 juillet 2005,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007.

VU le décret n° 2009-1795 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements publics de santé

VU l'arrêté du 24 février 2006 nommant M. Yvonnick Morice Directeur de l'hôpital St Nicolas

VU la délégation de signature n° 2005-125 du 3 novembre 2005, accordée à Mme Frédérique BOUTHOU, par le Directeur général du CHU

Le Directeur Général,
directeur de l'Hôpital Local Saint Nicolas

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à Melle Emilie DEBAISIEUX, directrice adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion des services économiques et des travaux à l'Hôpital Local Saint Nicolas dans la limite d'un montant de 90 000 € HT. Les marchés publics d'un montant supérieur à ce seuil relèvent de la signature du Directeur Général.

ARTICLE 2

En l'absence de Mme Frédérique BOUTHOU, la délégation de signature n° 2005-125 du 3 novembre 2005 est étendue à :

Melle Emilie DEBAISIEUX, directrice adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion

de l'établissement, à l'exception des pièces relatives au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement.

E. DEBAISIEUX
signé

Le Directeur Général
signé

Y. MORICE

Destinataires:

- E. DEBAISIEUX
- Hôpital St Nicolas
- Trésorerie Principale
- Direction générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



- Objet: Décision n° 2010-100. Décide D'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, ci-après énumérés

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2010 - 100

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique

VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique

VU la proposition du coordonnateur du pôle logistique

DECIDE

D'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

- 1 fauteuil roulant coquille 600,00 €

Don d'une famille
Pour le Département Soins Suite Longue Durée

- 1 Analyseur HB201 + 825,24 €
- 1 Microcuvette HB201+ 174,95 €

Don de la faculté de médecine
Pour le pôle Thorax Vaisseaux

- 1 Pompe à ovocytes VACUUM de marque COOK 5 136,58 €

Don de l'Unité d'Assistance Médicale à la Procréation
Pour le pôle Gynécologie obstétrique

- 1 sonde endocavitaire 3-9 pour échographe ALOKA 4069.69 €

Don de l'Association Angevine pour la Formation et la Recherche en Gynécologie Obstétrique
Pour le pôle Gynécologie Obstétrique

- 1 scie crânienne 2125.00 €

Don du Service Neurologie Pathologique
Pour le pôle Pathologie Cellulaire et tissulaire

- 2 portes aiguille MORS TUNGSTEN 1782.88 €
- 1 incubateur transportable 2473.33 €
- 1 optique HOPKINS II 2941.95 €
- 2 portes aiguille KOH + 2 optiques HOPKINS II 8956.00 €
- 1 optique URETHROSCOPE 0° 2630.00 €

Dons de l'Association Angevine pour la Formation et la Recherche en Gynécologie Obstétrique
Pour le pôle Gynécologie Obstétrique

- 1 Déambulateur 50.00 €
- 1 garde robe (momtauban) 50.00 €
- 1 Cadre de marche 53.81 €
- 1 fauteuil roulant + accessoires 400.00 €

Dons de famille

Pour le pôle Soins de Suite et Soins Longue Durée

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 24 Juin 2010.

Le Directeur Général,

Signé, Y. MORICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Objet: Décision n° 2010-90, portant délégation de signature en faveur de **M. Rodolphe DINAY**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Cellule Santé au Travail de la Direction des Ressources Humaines

Angers, le 14 juin 2010,

DECISION N° 2010-90

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique, tels qu'issus des décrets n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 et n°2005-840 du 20 juillet 2005,

VU le Code du Travail et plus particulièrement les articles R 4512-6 et suivants pour les plans de prévention et les articles R 4514-4 et suivants pour les protocoles de sécurité,

VU la décision n° 2005-02 portant délégation de signature en faveur M. Bernard LENFANT,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Bernard LENFANT est étendue à :

M. Rodolphe DINAY, Technicien Supérieur Hospitalier chargé des risques professionnels au sein de la Direction des Ressources Humaines, en ce qui concerne la signature des plans de prévention et des protocoles de sécurité prévus par le Code du Travail.

ARTICLE 2 – En cas d'absence et d'urgence, le Directeur des Ressources Humaines est habilité à signer ces plans et protocoles dans le cadre de la délégation générale de signature portant sur le champ des Ressources Humaines.

ARTICLE 3 - La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressé.

Le Directeur des Ressources Humaines,
"Signé"

Bernard LENFANT

Le Directeur Général,
"Signé"

Yvonnick MORICE

Le Technicien Supérieur Hospitalier,
"Signé"

Rodolphe DINAY

Destinataires :

- B. LENFANT
- R. DINAY
- Trésorerie
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA Région des Pays de la Loire

Bureau des licences d'entrepreneur de spectacles

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle BOUVET Sophie, ARMATURES, 9 RUE CONSTANT LEMOINE, 49100 ANGERS. Licence 2 - n° 2-1004830

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles
Licence 2 - n° 2-1004830

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mademoiselle BOUVET Sophie
ARMATURES
9 RUE CONSTANT LEMOINE
49100 ANGERS

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle BOUVET Sophie, ARMATURES, 9 RUE CONSTANT LEMOINE, 49100 ANGERS. Licence 3 - n° 3-1013539

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Diffuseur de spectacles
Licence 3 - n° 3-1013539

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mademoiselle BOUVET Sophie
ARMATURES
9 RUE CONSTANT LEMOINE
49100 ANGERS

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame OUTIN Christiane, ASSOCIATION CULTURELLE DE CORNE, Mairie 52, rue Royale, 49630 CORNE. Licence 2 - n° 2-1036477

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-1036477

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame OUTIN Christiane
ASSOCIATION CULTURELLE DE CORNE
Mairie 52, rue Royale
49630 CORNE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame OUTIN Christiane, ASSOCIATION CULTURELLE DE CORNE, Mairie 52, rue Royale, 49630 CORNE. Licence 3 - n° 3-1036476

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles

Licence 3 - n° 3-1036476

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame OUTIN Christiane
ASSOCIATION CULTURELLE DE CORNE
Mairie 52, rue Royale
49630 CORNE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame RABILLON Isabelle, ASS. COMPAGNIE A, 3 RUE BD DAVIERS, 49100 ANGERS. Licence 2 - n° 2-1036463

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-1036463

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame RABILLON Isabelle
ASS. COMPAGNIE A
3 RUE BD DAVIERS
49100 ANGERS

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame DEBERNON Martine, COMPAGNIE CRUE, 9 RUE DES SABLES, 49290 CHALONNES SUR LOIRE. Licence 2 - n° 2-147147

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-147147

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame DEBERNON Martine
COMPAGNIE CRUE
9 RUE DES SABLES
49290 CHALONNES SUR LOIRE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur CHEVILLARD Jean-Marc, DEMONS ET MERVEILLES, 21, rue Barra, 49100 Angers. Licence 2 - n° 2-1036415

ARRETE,

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires

culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-1036415

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur CHEVILLARD Jean-Marc

DEMONS ET MERVEILLES

21, rue Barra

49100 Angers

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur PERNET Jean-Philippe, DROP PRODUCTION, 12 RUE MICHAEL FARADEY, 49070 BEAUCOUZE. Licence 2 - n° 2-1036435

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-1036435

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur PERNET Jean-Philippe

DROP PRODUCTION

12 RUE MICHAEL FARADEY

49070 BEAUCOUZE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur PERNET Jean-Philippe, DROP PRODUCTION, 12 RUE MICHAEL FARADEY, 49070 BEAUCOUZE. Licence 3 - n° 3-1036436

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles

Licence 3 - n° 3-1036436

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur PERNET Jean-Philippe

DROP PRODUCTION

12 RUE MICHAEL FARADEY

49070 BEAUCOUZE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur MARCHAND Henri-Claude, LA FIFINE ET ZIZANIE COMPAGNIE, 5 RUE LA DRONIERE, 49700 LOUERRE.
Licence 2 - n° 2-1036410

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa

séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-1036410

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur MARCHAND Henri-Claude
LA FIFINE ET ZIZANIE COMPAGNIE
5 RUE LA DRONIERE
49700 LOUERRE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur KAWA-TOPOR Xavier, CENTRE CULTUREL DE L'OUEST, Abbaye Royale, 49590 FONTEVRAUD. Licence 1 - n° 1-1036439

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Exploitant de lieu – Abbaye de Fontevraud

Licence 1 - n° 1-1036439

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur KAWA-TOPOR Xavier
CENTRE CULTUREL DE L'OUEST
Abbaye Royale
49590 FONTEVRAUD

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur KAWA-TOPOR Xavier, CENTRE CULTUREL DE L'OUEST, Abbaye Royale, 49590 FONTEVRAUD. Licence 2 - n° 2-1036440

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-1036440

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur KAWA-TOPOR Xavier
CENTRE CULTUREL DE L'OUEST
Abbaye Royale
49590 FONTEVRAUD

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur KAWA-TOPOR Xavier, CENTRE CULTUREL DE L'OUEST, Abbaye Royale, 49590 FONTEVRAUD. Licence 3 - n° 3-1036441

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles

Licence 3 - n° 3-1036441

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur KAWA-TOPOR Xavier
CENTRE CULTUREL DE L'OUEST
Abbaye Royale
49590 FONTEVRAUD

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur LAZARE Fabrice, HAPPYVOICES, rue de la vieille cure, 49490 Breil. Licence 2 - n° 2-1000224

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires

culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-1000224

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur LAZARE Fabrice

HAPPYVOICES

rue de la vieille cure

49490 Breil

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur BASLE Jean-Yves, HEYOKA, 38 RUE DU MARECHAL FOCH, 49420 POUANCE. Licence 3 - n° 3-1036497

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles

Licence 3 - n° 3-1036497

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur BASLE Jean-Yves

HEYOKA

38 RUE DU MARECHAL FOCH

49420 POUANCE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ROMANN Colette, OMC, HOTEL DE VILLE PLACE ARISTIDE BRIAND BP 20216, 49502 SEGRE. Licence 1 - n° 1-1036466

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Exploitant de lieu – Centre Culturel de Segré

Licence 1 - n° 1-1036466

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame ROMANN Colette

OMC

HOTEL DE VILLE PLACE ARISTIDE BRIAND BP 20216

49502 SEGRE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ROMANN Colette, OMC, HOTEL DE VILLE PLACE ARISTIDE BRIAND BP 20216, 49502 SEGRE. Licence 2 - n° 2-1036416

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-1036416

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame ROMANN Colette

OMC

HOTEL DE VILLE PLACE ARISTIDE BRIAND BP 20216

49502 SEGRE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ROMANN Colette, OMC, HOTEL DE VILLE PLACE ARISTIDE BRIAND BP 20216, 49502 SEGRE. Licence 3 - n° 3-1036417

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles

Licence 3 - n° 3-1036417

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame ROMANN Colette

OMC

HOTEL DE VILLE PLACE ARISTIDE BRIAND BP 20216

49502 SEGRE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Mademoiselle LEVEQUE Julie, PLATOK, 11 RUE VOLTAIRE, 49100 ANGERS. Licence 2 - n° 2-1036498

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa

séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles
Licence 2 - n° 2-1036498

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mademoiselle LEVEQUE Julie
PLATOK
11 RUE VOLTAIRE
49100 ANGERS

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame LALLIER-MAISONNEUVE Brigitte, ASSOCIATION THEATRE ATHENOR, LES GARENNES, 49270 CHAMPTOCEAUX.
Licence 2 - n° 2-1036418

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées

Licence 2 - n° 2-1036418

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame LALLIER-MAISONNEUVE Brigitte
ASSOCIATION THEATRE ATHENOR
LES GARENNES
49270 CHAMPTOCEAUX

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur LOUBAUD Eric, THEATRE DESAXE, 34 boulevard Gaston Dumesnil, 49100 Angers. Licence 2 - n° 2-1036478

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles
Licence 2 - n° 2-1036478

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur LOUBAUD Eric
THEATRE DESAXE
34 boulevard Gaston Dumesnil
49100 Angers

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Monsieur LOUBAUD Eric, THEATRE DESAXE, 34 boulevard Gaston Dumesnil, 49100 Angers. Licence 3 - n° 3-1036479

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Diffuseur de spectacles

Licence 3 - n° 3-1036479

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur LOUBAUD Eric
THEATRE DESAXE
34 boulevard Gaston Dumesnil
49100 Angers

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ZELLER Marie-Thérèse, VILLE DES PONTS DE CE, 7 RUE CHARLES DE GAULLE, 49130 LES PONTS DE CE. Licence 1 - n° 1-1036412

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Exploitant de lieu – Salle Emstal

Licence 1 - n° 1-1036412

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame ZELLER Marie-Thérèse

VILLE DES PONTS DE CE

7 RUE CHARLES DE GAULLE

49130 LES PONTS DE CE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ZELLER Marie-Thérèse, VILLE DES PONTS DE CE, 7 RUE CHARLES DE GAULLE, 49130 LES PONTS DE CE. Licence 1 - n° 1-1036413

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Exploitant de lieu – Chapiteau de ville

Licence 1 - n° 1-1036413

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame ZELLER Marie-Thérèse
VILLE DES PONTS DE CE
7 RUE CHARLES DE GAULLE
49130 LES PONTS DE CE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles. Madame ZELLER Marie-Thérèse, VILLE DES PONTS DE CE, 7 RUE CHARLES DE GAULLE, 49130 LES PONTS DE CE. Licence 3 - n° 3-1036414

ARRETE

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté n° 2006/449 du 28 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 03/06/10, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Diffuseur de spectacles
Licence 3 - n° 3-1036414

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame ZELLER Marie-Thérèse
VILLE DES PONTS DE CE
7 RUE CHARLES DE GAULLE
49130 LES PONTS DE CE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de département,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Signé, Georges POULL

- Objet: Arrêté n° DAS/354/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier «CESAME» de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de personnalités qualifiées, dont les représentants des usagers, désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Santé Mentale Angevin « CESAME » - Route de Bouchemaine - BP 50089 – LES PONTS DE CE (49137 CEDEX), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Christine COURILLAUD, représentant la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire ;
- M. Laurent DAMOUR et Mme Renée SOLÉ, représentants la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole ;
- M. Jean-François BONSERGENT et Mme Marie-Pierre MARTIN, représentants le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- 1- M. Pascal GLOTIN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 2- Dr Mireille QUINTARD et Dr Ahmed FARRAI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- 3- M. Patrice ROY et M. Jean-Jacques PEAUD, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Jacques VERSILLÉ et Dr François LECHERTIER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Michèle DURIEZ et Mme Marie-José BEUCHARD, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- M. Gilles GROUSSARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/347//2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHALONNES-SUR-LOIRE (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS et la désignation faite par le Président du Conseil Général ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier 13 rue Jean Robin - BP 47 - CHALONNES-SUR-LOIRE (49290), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Stella DUPONT, maire de Chalonnes-sur-Loire et Mme Marcelle BELLANGER, représentant la commune de Chalonnes-sur-Loire ;
- M. Gérard TREMBLAY et M. Roland BERNARDEAU, représentants la Communauté de Communes Loire Layon ;
- M. Rémy MARTIN, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- 4- M. Guillaume MOREL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 5- Dr Franck JOUBERT et Dr Denis MORIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- 6- Mme Annick COURBET et Mme Marie-Françoise HUBERT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Dr Jean-Pierre HARANG et Mme Odile ROBIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

- Mme Josiane ROCHEREAU, Mme Janine GREGOIRE représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- M. BIGRE, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/348/2010/49, en date du 3 juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier – 1 rue de Marengo - BP 507 - CHOLET (49325 CEDEX), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Gilles BOURDOULEIX, maire de Cholet et Mme Evelyne HORECKA-PRAS, représentant la commune de Cholet ;
- Mme Isabelle LEROY et M. Jean-Paul OLIVARES, représentants la Communauté d'Agglomération du Choletais ;
- Mme Florence DABIN-HÉRAULT, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- 7- M. Jean-Louis DUSAUTOIS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 8- Dr Pierre ANTOUN et Dr Ahmed HISSANE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- 9- M. Jean-Marie GUILLOU et Mme Anne-Cécile ROBIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en cours de désignation ;
- Mme Marie-José DOUCET, Mme Eliane CAMBERABERO et Mme Madeleine NIORT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- M. Lionel BOUTIN, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/350/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS et la désignation faite par le Président du Conseil Général ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de personnalités qualifiées, dont les représentants des usagers, désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier 30 ter rue Saint-François - BP 39 - DOUÉ-LA-FONTAINE (49700), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Pierre POHU, maire de Doué-la-Fontaine et Mme Danielle BARON, représentant la commune de Doué-la-Fontaine ;
- M. Gérard BARANGER et Mme Colette GAGNEUX, représentants la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine ;
- M. Bruno CHEPTOU, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- 10- Personne en attente de désignation, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 11- Dr Jean-Yves CESBRON et Mme Catherine ROESCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- 12- Mme Isabelle BILLY et Mme Marie-André RIVAULT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Jean-Marie DEFOIS et M. Jacques CHEVALIER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Mireille LEDUC et M. Michel WAZBINSKI, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Mme Patricia COURRIAULT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- Personne en attente de désignation, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/325/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUÉ (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Dr Lucien Boissin, 36 rue du Docteur Tardif LONGUÉ - (49160), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Frédéric MORTIER, maire de Longué ;
- M. Jean-Michel LOGEREAU, représentant la Communauté de Communes Loire-Longué ;
- M. Michel RUAULT, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel

- 13- Mme Sylvie JAILLET, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 14- Dr Pierre BATTREAU, représentant la commission médicale d'établissement ;
- 15- M. Gilbert LOISEAU, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Hélène BAYER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Mme Jacqueline PELTIER, représentant des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
 - M. Gérard BOUSSELIN, représentant les familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/349/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS et la désignation faite par le Président du Conseil Général ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers, 6 rue Saint-Gilles – CHEMILLÉ (49120), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Frédérique BONDOUX, représentant la commune de Chemillé et M. Philippe ALGOET, Maire de Vihiers ;
- Mme Christiane LANGE représentant la Communauté de Communes de la Région de Chemillé et M. Alain RÉVEILLERE représentant la Communauté de Communes du Vihierois Haut-Layon ;
- M. Michel MIGNARD, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- 16- Mme Agnès JAUFFRAUD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 17- Mme Madeleine SHAUPP et M. Dominique BARREAU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- 18- Mme Stéphanie HUBLAIN et Mme Germaine FROGER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Yves LE GUEN personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Annick CLÉMOT, M. Jean-Claude PIREAU et M. Raphaël BARBOT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- M. Gérard LEFEBVRE, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/352/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Marie Morna de MARTIGNÉ (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Marie Morna, 12 rue du Colonel Panaget MARTIGNÉ-BRIAND - (49540), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. René CLÉMOT, maire de Martigné-Briand ;
- Mme Nadine HORREAU, représentant la Communauté de Communes des Coteaux du Layon ;
- M. Bruno CHEPTOU, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel

19- M. Yann LEBLONG, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- 20- Dr Christophe BOUYX, représentant la commission médicale d'établissement ;
- 21- Melle Sylvie GODINEAU, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Yvonne TEMPLAI, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Joël TOUCHAIS et Mme Annick RAMBAULT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
 - Mme Jeannine LEUSTRADIC, représentant les familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/326/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de POUANCÉ (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier 1 boulevard Prévalaye – POUANCÉ (49420), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Pierrick ESNAULT, maire de Pouancé ;
- M. Jean-Louis ROUX, représentant la communauté de Communes de la Région Pouancé - Combrée ;
- Mme Marie-Jo HAMARD, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel

22- M. Ivan DUTERTRE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- 23- Dr Camille DIARA, représentant la commission médicale d'établissement ;
- 24- Mme Nicole ATTAF, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Bernard JONCHERAY, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Michel-Laurent GABAUDE et Mme Maryvonne ANGEBAULT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
 - Mme Geneviève BULTEAU, représentant les familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/351/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAUMUR (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS et la désignation faite par le Président du Conseil Général ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Fontevraud - BP 100 – SAUMUR (49403 CEDEX), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Michel APCHIN, maire de Saumur et Mme Christine REGNIER, représentant la commune de Saumur ;
- M. Gérard BORNES et M. Paul LOUPIAS, représentants la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ;
- M. Alain LAURIOU, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- 25- Mme Annick AYRAUD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 26- Dr Bruno VERRECCHIA et Dr Pierre HERVOIL, représentants de la commission médicale

d'établissement ;
27- M. José GUION et M. Thierry CHEVE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Béatrice BERTRAND et Mme Fabienne RANGER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Gisèle FORICHON, M. Daniel CLERGEAU représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- M. Alain PUCELLE, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/327/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier St-Louis de St-Georges-sur-Loire (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Saint-Louis, rue Tuboeuf - SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Daniel FROGER, maire de Saint-Georges-sur-Loire ;
- M. Célestin SUHARD, représentant la Communauté de Communes Loire Layon ;
- M. Rémy MARTIN, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel

28- Mme Marie-Ange CHEVALIER, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

29- Dr Eric DELATTRE, représentant la commission médicale d'établissement ;

30- M. Christophe CELLIER, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Christelle JANNEAU, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Mme Annie BANNIER et Mme Nathalie RENOU, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire,
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- Mme Marie-Anne JANIN, représentant les familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/353/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de personnalités qualifiées, dont les représentants des usagers, désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Universitaire - 4 rue Larrey - ANGERS (49933 CEDEX 09), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Claude ANTONINI, maire d'Angers ;
- Mme Rose-Marie VERON, représentant la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole ;
- M. Christian GILLET, représentant le Conseil Général du département ;
- M. Marc BERNIER, représentant le Conseil Général de la Mayenne
- M. Frédéric BEATSE, représentant le Conseil Régional des Pays de la Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- 31- M. Claude RELIAT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 32- Mme Marie-Anne CLERC et Mme Ghislaine JALLET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- 33- M. Luc DUPAU et M. Christian LEMAIRE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Alain TAPIE et M. Michel MEUNIER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de

- l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Jean ROSSIGNOL et Mme Michelle ROY, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;
 - Mme Martine RICHARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
 - Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- Mme Christiane PIED, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/346/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier BAUGEOIS VALLÉE de BAUGÉ (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de personnalités qualifiées, dont les représentants des usagers, désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier BAUGEOIS VALLÉE, 9 chemin de Rancan BAUGÉ (49150) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Philippe CHALOPIN, maire de Baugé et M. Serge MAYE, représentant la commune de Beaufort en Vallée ;
- M. Michel RENAULT, représentant la Communauté de Communes du Canton de Baugé et M. Christophe POT, représentant la Communauté de Communes du Canton de Beaufort en Vallée ;
- M. Régis DANGREMONT, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- 34- Mme Anita CHAUVINEAU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 35- Dr Jean-Claude MONERET et Dr Bruno CHENON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- 36- Mme Geneviève BESSON et Mme Marie-Christine HAMELIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Françoise MANDOTTE et Mme Christiane DE BARY, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Monique TUCHAIS et M. Louis DUVEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- M. Claude MAINGUY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- Mme Annick COLENO, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/324/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Aimé JALLOT de CANDÉ (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Aimé JALLOT, 1 Boulevard de l'Erdre – BP 28 CANDÉ (49440), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Gérard DELAUNAY, maire de CANDÉ ;
- Mme Evelyne COUÉ, représentant la Communauté de Communes du Canton de CANDÉ ;
- M. Jean-François BONSERGENT, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel

37- Mme Isabelle GATINEAU, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

38- Dr Jean-Charles DELESTRE, représentant la commission médicale d'établissement ;

39- Mme Fabienne VIAVANT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Marylène BARANGER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Jean-Marie GODET et M. René MONNIER, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
 - Mme Annie BERNARD, représentant les familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/323/2010/49, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu la liste de représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Saint-Nicolas, 14 rue de l'Abbaye - BP 82013 ANGERS (49016 CEDEX 01), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Norma MEVEL PLA, représentant la commune d'Angers ;
- Mme Renée SOLÉ, représentant la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole ;
- M. Hervé CARRÉ, représentant le conseil général du département ;

2° en qualité de représentants du personnel

40- Mme Catherine BARREAU, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

41- Dr Françoise PRUD'HOMME, représentant la commission médicale d'établissement ;

42- Mme Catherine NICOLAS, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Eliane GARREAU, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de

- santé ;
- M. Gérard MOREAU et Mme Viviane JOULAIN, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
 - M. Gaston GOHARD, représentant les familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2010

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Signé, Marie Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° DAS/510/2010/44, fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale

N° DAS/510/2010/44

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2010 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale, pour l'année 2010,

VU l'avis des Représentants de la Profession,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra,

Considérant que le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé à 0,5 % pour l'année 2010,

Considérant que, pour la région des Pays de la Loire, les taux moyens d'évolution sont fixés à 0,64 % pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et à 0,5 % pour les tarifs des prestations de psychiatrie,

Arrête :

Article 1^{er} : Evolution des tarifs de prestations en Soins de Suite ou Réadaptation

En région des Pays de la Loire, le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de suite ou réadaptation mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la Sécurité Sociale est fixé pour l'année 2010 à 0,64 %.

Critères de modulation :

Dans la perspective de la mise en place de la future tarification à l'activité en SSR, une fraction du taux moyen d'évolution des tarifs est modulée en fonction de l'Indice de Valorisation de l'Activité (IVA).

Pour les 3 établissements les plus sous-dotés, les taux d'évolution des tarifs des prestations s'établissent de 1,25 % à 1,33 %.

Pour l'établissement disposant d'un prix de journée tout compris, le taux d'évolution des tarifs des prestations est fixé à la moitié du taux régional, soit 0,32 %.

Pour les autres établissements sous-dotés, les taux d'évolution s'établissent de 0,29 % à 0,59 %.

Pour l'établissement non inclus dans le dispositif de modulation IVA, le taux d'évolution des tarifs des prestations, hors PJ, est fixé à 0,50 %.

Article 2 : Evolution des tarifs de prestations en Psychiatrie

En région des Pays de la Loire, le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations en psychiatrie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la Sécurité Sociale est fixé pour l'année 2010 à 0,50 % pour l'ensemble des tarifs des prestations d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel.

Critères de modulation :

Afin de revaloriser les tarifs de prestations les plus bas des Etablissements de Psychiatrie dans la Région des Pays de la Loire, il a été pris en compte la Recette Globale Journalière (RGJ) de 2009.

Pour les établissements dont la RGJ 2009 est inférieure à 131 €, le taux d'évolution du Prix de Journée est fixé à 0,78 %, le taux d'évolution des tarifs des autres prestations est fixé à 0,50 %.

Pour les établissements dont la RGJ 2009 est supérieure à 131 € et inférieure à 178 €, le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs de prestations est fixé à 0,50 %.

Pour l'établissement dont la Recette Globale Journalière est supérieure à 178 €, le taux d'évolution de ses tarifs est fixé à 0,25 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 10 juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté n° DAS/212/2010/49, Portant transfert de places de Soins de Suite et de Réadaptation en places de maison d'accueil spécialisée avec soins renforcés au sein de la Résidence Yolaine de Kepper gérée par l'A.F.M

ARRETÉ

DAS/212/2010/49

Portant transfert de places de Soins de Suite et de Réadaptation en places de maison d'accueil spécialisée avec soins renforcés au sein de la Résidence Yolaine de Kepper gérée par l'A.F.M

La directrice générale
De l'agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

VU l'arrêté n°2009-1173 autorisant le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisé (M.A.S.) Yolaine de Kepper située Bois de Rochefoucq à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur de la CNSA à Madame la Directrice Générale de l'ARS des Pays de Loire en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 ;

VU la demande présentée par l'Association Française contre les Myopathies, en vue d'obtenir la transformation de 33 places de Soins de Suite et de Réadaptation (S.S.R.) en places de maison d'accueil spécialisée avec soins renforcés, portant ainsi la capacité totale de la M.A.S. Yolaine de Kepper située à Saint Georges sur Loire à 51 places ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 20 novembre 2009 relatif à la transformation de la M.A.S. Yolaine de Kepper ;

CONSIDERANT que cette demande de transformation de places apparaît justifiée compte-tenu des besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que les dépenses de fonctionnement des 33 places de S.S.R. seront transférées de l'enveloppe sanitaire vers l'enveloppe médico-sociale et seront compatibles avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que la transformation de ces 33 places de S.S.R. est effective à compter du 1^{er} janvier 2010;

A R R E T E

Article 1 : La transformation portant la capacité de la M.A.S. Yolaine de Kepper située à Saint Georges sur Loire à 51 places, dont 4 places d'accueil temporaire ou d'accueil de jour pour personnes adultes de 18 à 60 ans à l'admission, atteintes d'une maladie neuromusculaire ou neurologique dégénérative, est autorisée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour ces 51 places de maison d'accueil spécialisée avec soins renforcés, est accordée.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 001 377 8
- code catégorie : 255
- code discipline d'équipement : 917 - 658
- code type d'activité : 11-21
- code catégorie de client : 500
- capacité globale : 51 places dont :
 - 47 places d'accueil permanent
 - 4 places d'accueil temporaire ou d'accueil de jour
- code statut juridique : 61
 - code tarif : 05

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2009- 1173 en date du 13 octobre 2009 est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 mai 2010

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté n° DAS/279/2010/49. Autorisation du service d'évaluation, de soins et d'orientation (SESO) expérimental rattaché au SESSAD DI-TC de l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI)

ARRETÉ
DAS/279/2010/49

Autorisation du service d'évaluation, de soins et d'orientation (SESO) expérimental rattaché au SESSAD DI-TC de l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI)

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

VU l'arrêté n° 2010-155 autorisant le fonctionnement du SESSAD DI-TC sis 74 rue des Ponts de Cé à Angers, pour 60 places ;

VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 13 octobre, prévoyant l'ouverture, à titre expérimental, d'un service d'évaluation, de soins et d'orientation (SESO) au 1^{er} septembre 2010 de 18 places dans le cadre d'une extension non importante,

CONSIDÉRANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

A R R E T E

Article 1 : Le service d'évaluation, de soins et d'orientation (SESO) est autorisé, à partir du 1^{er} septembre 2010, au titre des services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles pour 18 places pour une durée de cinq ans. Compte tenu des missions d'évaluation du service qui peuvent impliquer un nombre de séances hebdomadaires inférieur à trois pour certains jeunes, le service est autorisé à disposer d'une file active plus importante, fonction des besoins des jeunes accueillis.

Article 2 : Le SESO a vocation à intervenir sur l'ensemble du département du Maine et Loire.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour ces 18 places.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement principal : 49 001 700 1
- code catégorie : 377
- code discipline d'équipement : 319
- code type d'activité : 16
- code catégorie de clientèle : 110
- capacité globale : 18

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Son renouvellement sera fonction des résultats de l'évaluation du service mentionnée à l'article L313-7 du CASF.

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : L'arrêté SG/MAP n°2010-155 en date du 29 mars 2010 portant la capacité du SESSAD DI-TC à 60 places reste en vigueur.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 mai 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

Laurent CASTRA
Directeur de l'Accompagnement et des Soins

P/Jean-Yves GAGNER

Signé

- Objet: Arrêté DAS/ 461/2010/49, portant autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques

ARRETE DAS/ 461/2010/49

portant autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules
à des fins thérapeutiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1242-1 et L.1242-3, les articles R 1242-8 à 1242-13 inclus et R.1233-1 à R.1233-6 inclus,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays-de-la-Loire,

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononucléées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent CASTRA, Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'ARS des Pays-de-la-Loire,

VU la circulaire N°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la demande d'autorisation effectuée par le directeur de l'Etablissement Français du Sang (EFS) des Pays-de-la-Loire, pour le site de prélèvement d'ANGERS, sis 16 boulevard Mirault à Angers, reçue à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 24 décembre 2009,

VU l'avis technique FAVORABLE de la directrice générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 21 mai 2010,

CONSIDERANT que la visite sur le site de prélèvements d'Angers effectuée par les services de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2010 a révélé que les moyens mis en place permettent le respect des bonnes pratiques de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Le site de l'Etablissement Français du Sang (EFS), sis 16 boulevard Mirault à ANGERS, est autorisé, pour une durée de 5 ans, à réaliser une activité de prélèvements, à des fins thérapeutiques, des cellules du type :

- Cellules souches hématopoïétiques issus du sang périphérique allogéniques ou autologues;

- Cellules mononucléés du sang allogéniques et autologues;

ARTICLE 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,

et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/403/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE

N° DAS/403/2010/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 16 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la

sécurité sociale est fixé à 4.961.518 € dont 4.936.518 € reductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/404/2010/49, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital privé Saint Martin de BEAUPREAU

N° DAS/404/2010/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital privé Saint Martin de BEAUPREAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 21 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 16 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital privé Saint Martin de BEAUPREAU est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 110.860 € dont 96.243 € reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.250.536 € dont 1.250.536 € reconductibles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/ 356 /2010/49, Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

N° DAS/ 356 /2010/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 31 Mai 2010 par l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à 59.931,26 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 59.931,26 €, soit :

- 59.931,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 07 Juin 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/408/2010/49bis, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CANDE

N° DAS/408/2010/49bis

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CANDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de CANDE est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.140.777 € dont 1.140.777 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à

compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/402/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du CESAME aux PONTS de CE

N° DAS/402/2010/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du CESAME aux PONTS de CE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 09 juillet 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 16 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CESAME aux Ponts-de-Cé est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 62 854 116 € dont 62 656 446 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à

compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: Arrêté N° DAS/416/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE

N° DAS/416/2010/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 24 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 18 juin 2010;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.179.310 € dont 2.179.310 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/409/2010/49, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

N° DAS/409/2010/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 196.606 € dont 184.312 € reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 824.738 € dont 820.604 € reductibles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/ 362 /2010/49, Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 31 Mai 2010 par l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à 46.375,15 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 46.375,15 €, soit :

- 46.375,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 08 Juin 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/ 407/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 30 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CHOLET est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2.493.664 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences
- 115.852 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5.450.441 € dont 3.457.028 € reductibles.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19.841.998 € dont 19.448.298 € reductibles.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/ 385/2010/49, Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du le Centre Hospitalier de CHOLET ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 31 mai 2010 par le Centre Hospitalier de CHOLET ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à 6.334.885,05 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 6.057.322,10 €, soit :

- 5.465.694,41 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 591.627,69 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 159.569,51 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 117.993,44 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 Juin 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: N° DAS/382/2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 4 juin 2010, par le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à 21.083.217,71 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 19.195.920,93 €, soit :

- 17.411.535,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1.784.384,96 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1.233.142,27 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 654.154,51 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: N° DAS/ 479/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 mai 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 3 521 930 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 445 137 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
- 515 929 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 053 696 € dont : 52 823 440 € reconductibles.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 282 849 € dont 13 282 849 € reconductibles.

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2010 à 1 293 055 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: Arrêté N° DAS/370/2010/49, Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 3 juin 2010, par le Centre Régional de Lutte Contre le

Cancer à ANGERS,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à 3.385.403,03 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.530.714,67 €, soit :

- 2.062.612,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 468.101,77 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 822.235,41 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 32.452,95 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 9 juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: N° DAS/405/2010/49, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mai 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 16 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin – Angers, est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 904 209 € dont 7 109 114 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: N° DAS/ 412/2010/49, Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional Mutualiste Basse Vision d'ANGERS

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional Mutualiste Basse Vision d'ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 mai 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional Mutualiste Basse Vision à ANGERS est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 903 571 € dont 703 571 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: N° DAS/464/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie, au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mai 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'Angers est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 18 473 273 € dont 17 974 941 € reconductibles.

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2010 à :
1 679 337 €

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: Arrêté N° DAS/406 /2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 mai 2007. ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 16 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE est fixé pour l'année 2010, à l'article 2.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 2 980 030 € dont 2 927 030 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: N° DAS/413/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie, à l'Hôpital Local « Saint-Louis » de SAINT-GEORGES sur LOIRE

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
A l'Hôpital Local « Saint-Louis » de SAINT-GEORGES sur LOIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local «Saint-Louis » à Saint-Georges sur Loire est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 192 878 € dont 1 192 878 € reductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à

compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: N° DAS/467/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Hôpital Local « Saint Nicolas » d'ANGERS

ARRETE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local « Saint-Nicolas » d'Angers est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2010 à : 1 485 238 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le

Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: N° DAS/414/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Médical « LE CHILLON » du LOUROUX BECONNAIS

ARRETE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 mai 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical « LE CHILLON » au LOUROUX BECONNAIS est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 000 630 € dont 4 000 630 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: N° DAS/476/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.588.085 € dont 3.588.085 € reconductibles.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2010 à 824.115 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: N° DAS/478/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 22 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.324.644 € dont 3.317.644 € reconductibles.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2010 à 809.531 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: N° DAS/410/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.411.084 € dont 1.411.084 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: N° DAS/507/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 21 juin 2010. ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Santé « Les Récollets » à DOUE LA FONTAINE est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 000 718 € dont 3 000 718 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 21 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

- Objet: N° DAS/415/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.005.217 € dont 1.992.814 € reductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à

compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/477/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de POUANCE

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de POUANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de POUANCE est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.463.820 € dont 3.417.570 € reconductibles.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2010 à 1.168.887 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/408/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 30 mai 2007 ;

VU la lettre du Directeur Général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de SAUMUR est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1.294.020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5.411.651 € dont 4.263.031 € reconductibles.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9.680.228 € dont 9.680.228 € reductibles.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Juin 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: N° DAS/ 365 /2010/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de SAUMUR ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 31 mai 2010 par le Centre Hospitalier de SAUMUR ;

ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2010 est égal à 2.356.284,94 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.251.768,88 €, soit :

- 1.974.371,16 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 277.397,72 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 66.232,78 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 38.283,28 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 Juin 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

Signé, Laurent CASTRA

- Objet: Arrêté N° DAS/ 411/2010/49, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de TRELAZE

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de TRELAZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » de Trélazé est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 018 629 € dont 4 018 629 € reductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation
P/Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Signé, Patrick POURIAS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

- Objet, Arrêté n° 10-09, donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

A R R E T E

N°10-09

donnant délégation de signature
à *monsieur Marcel RENOUF*
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation

de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décrets N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel Cadot, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte Legonin, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel Gillet dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric Carre, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte Legonnin de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile Le Tallec directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, notamment :

8 les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

9 l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

10 les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les baux y afférant ;

11 l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

12 à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

– le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

–

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Renouf, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Carre, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er} ;

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric Carre pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- 13 les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël Montagne, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte Legonin, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,

- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- ❖ M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- ❖ Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- ❖ M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale à compter du 1^{er} juillet 2010
- ❖ Mme Marie-Christine Bruneau adjoint administratif 1^{ère} classe au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Irène Deneuvre, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- ❖ Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.
- ❖ Mme Christine Mimoso secrétaire administrative, animatrice de formation

ARTICLE 9 –

Délégation de signature est donnée à Émile Le Tallec, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- 14 correspondances courantes,
- 15 accusés de réception,
- 16 l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
- 17 décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- 18 demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- 19 arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- 20 toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- 21 actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- 22 en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €,
- 23 en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
- 24 ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- 25 états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- 26 engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,
- 27 tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- 28 engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
- 29 conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

- l'exécution financière du contentieux gendarmerie
- frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- service d'ordre indemnisé police et gendarmerie

30

ARTICLE 10

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en « cible CHORUS »
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- 31 correspondances courantes,
- 32 accusés de réception,
- 33 ampliatisons d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- 34 congés du personnel,

- 35 la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
 36 tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
 37 la notification des délégations de crédit aux services de police,
 38 les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
 39 les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces
 comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de
 titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
 40 la liquidation des frais de mission et de déplacement,
 41 certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés
 publics ou aux avenants à ces marchés,
 42 les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière
 d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000
 €,
 43 les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la
 délégation régionale.
 44 les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de
 fonctionnement du SGAP Ouest.
 45 ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de
 son bureau,
- En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme « cible CHORUS », délégation de signature est
 donnée à Mme Vaubert Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du
 mandatement et de la plate-forme « cible CHORUS » et à M. Chapalain Gérard, attaché principal, chef du bureau
 des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176
 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000
 € HT).
- 46

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration
 et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau
 des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans
 la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- ❖ Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution
 budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement,
 dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- ❖ Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de
 bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement,
 dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- ❖ Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du
 contentieux administratif à Rennes
- ❖ M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du
 contentieux à la délégation régionale.
- ❖ M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la
 délégation régionale,
- ❖ Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le
 fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le
 fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des
 moyens à la délégation régionale.
- ❖ M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint
 au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel Gillet, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

- les ordres de mission et les réservations correspondantes,
- les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
- les demandes de congés et les autorisations d'absence,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

47 à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

48 la validation des expressions de besoins des spécifications techniques des achats et des cahiers de clauses techniques particulières de la direction de l'équipement et de la logistique,

49 les bons de commande et engagements juridiques relatifs aux missions de la direction de l'équipement et de la logistique n'excédant pas 10000€,

50 les déclarations de sous-traitant,

51 la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

52 à la gestion administrative et technique du matériel de la police nationale :

53 l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

54 les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

55 - à la gestion administrative et technique des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France domaine

56 aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

57 la correspondance courante avec les différents services du ministère,

58 les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,

59 les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,

60 les fiches techniques de modification.

61

ARTICLE 14

La délégation qui est conférée à M. François-Emmanuel Gillet par l'article 13 sera exercée notamment en cas d'absence ou d'empêchement par

62 Fabien Le Strat pour ce qui concerne les dossiers immobiliers,

63 Pascal Raoult pour ce qui concerne les dossiers logistiques

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,
- ❖ Mme Annie Caillabet, responsable du secteur Haute-normandie
- ❖ M. Denis Didelot, responsable du secteur Pays de la Loire et Basse-Normandie,
- ❖ M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des Systèmes d'information,
- ❖ M. Alain Hatier, adjoint au responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. François Jouannet, responsable du secteur Centre,
- ❖ M. Laurent Lafaye, adjoint au chef du bureau des moyens mobiles
- ❖ M. Gauthier Léonetti, chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- ❖ M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Eric Rivron, responsable du pôle étude et méthodes
- ❖ M.. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.
Délégation de signature est donnée à Nathalie Henrio-Couvrand, responsable du pôle gestion de patrimoine pour signer les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux de la gendarmerie nationale et de la police nationale et notamment les conventions avec France Domaine.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique et à ses adjoints :

- les engagements juridiques supérieurs à 2 000 €,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Alain Turquety responsable zonal de la cellule suivi des commandes pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- ❖ M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- ❖ M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Délégation de signature est donnée à S. Beigneux, B. Boivin, P. Briant, S. Bulard, A. Caillabet, E. Camerlynck, M. Cloteaux, D. Courteau, D. Didelot, D. Fayet, F. Jouannet, B. Jouquand, F. Lepesant, E. Rivron, JF. Royan, JP. Sevin pour valider les situations de travaux et les procès verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 16, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P. Godest) de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T. Fauché) ont délégué de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- Martine Macé,
- Anne Lenoël,
- Philippe Padellec,
- Béatrice Flandrin,
- Bérénice Perret,
- Sabine Vieren

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-04 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé, Michel CADOT

ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

- Objet: Arrêté n° 10-10, donnant délégation de signature à *Monsieur Marcel RENOUF*, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

A R R E T E

N° 10-10

donnant délégation de signature
à *Monsieur Marcel RENOUF*
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la [loi n°2004-811 du 13 août 2004](#) modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le [décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'[arrêté du 16 octobre 1995](#) relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

- **ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **Mme Anne MONTJOIE**, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major interministériel de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau zonal de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (Unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **M. Eric GERVAIS**, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine JOUNEAU** pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Eric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,

- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté n° 10-05 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Signé, Michel CADOT

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Objet: Arrêté n° 02 du 27 mai 2010, portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3,

Vu le plan national de sécurisation des transports,

Vu l'instruction n°IOC K 10 05601 J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010,

Considérant les observations recueillies lors de la réunion du comité zonal de sécurité des transports du 25 mai 2010,

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Art. 1. – Le plan zonal de sécurisation des transports de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, monsieur le général de division, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie de la zone de défense Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 27 mai 2010

Signé, Michel CADOT

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

- Objet: Arrêté du 15 juin 2010, portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

ARRETE DU 15 JUIN 2010

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11. et R. 212-26 à R. 212-47 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du SAGE VILAINE modifié ;

Vu les arrêtés du 19 janvier 2009 et 7 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 septembre 2008 ;

Vu les propositions des assemblées délibérantes du Conseil Régional de Bretagne en date du 15 avril 2010, du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 9 avril 2010, et de l'assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 25 juin 2009,

Vu la proposition de la fédération de pêche de la Loire Atlantique en date du 6 mai 2010,

Vu la proposition de l'association « eau et rivière de Bretagne » en date du 2 juin 2010,

Vu la proposition du comité régional Bretagne canoë kayak en date du 1^{er} juin 2010,

Vu la proposition du conseil d'administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine du 14 juin 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, est composée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil régional de Bretagne

- Mr François GUEANT
- Mme Monique DANNION
-

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire

- Mr Eric THOUZEAU

Représentants du Conseil général d'Ille et Vilaine

- Mr Philippe BONNIN - Conseiller Général du canton de Bruz
- Mr Christophe MARTINS - Conseiller général du canton de Montfort-sur-Meu
- Mr Pierre-Yves REBOUX - Conseiller général du canton de Maure-de-Bretagne.

Représentants du Conseil général du Morbihan

- Mme Yvette ANNÉE - Conseillère générale du canton d'Alaire
- Mr Joseph LE GAL - Conseiller général du canton de Malestroit
- Mr François IERVIEUX - Conseiller général du canton de Rochefort-en-Terre.

Représentants du Conseil général de la Loire-Atlantique

- Mr Yvon MAHE - Conseiller général du canton de Saint-Nicolas-de-Redon
- Mr Yannick BIGAUD - Conseiller général du canton de Guémené-Penfao.

Représentants du Conseil général des Côtes d'Armor

- Mr Robert NOGUES - Conseiller général du canton d'Evran
- Mr André CALISTRI - Conseiller général du canton de Dinan Ouest

Représentant du Conseil général de la Mayenne

- Mme Nicole BOUILLON - Conseillère générale du canton de Loiron

Représentant du Conseil général du Maine et Loire

- Mme Marie- Jo HAMARD - Conseillère générale du canton de Pouancé

Représentants des Maires d'Ille et Vilaine

- Mr Jean-Louis GAUTIER, Maire de Landujan
- Mme Annie DAVY, Maire de Bédée et présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Meu
- Mr Michel DEMOLDER, Adjoint au Maire de Pont Péan et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche Aval
- Mr Thierry TRAVERS, Adjoint au Maire de Val d'Izé et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Chevré
- Mr Marc HERVÉ, Conseiller Municipal de Rennes et Président du Syndicat Mixte de Production du Bassin Rennais
- Mr Hubert HUCHET, Adjoint au Maire d'Argentré-du-Plessis et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Vilaine Amont
 - Mr Jean-Paul LEFEUVRE, Adjoint au Maire de Pacé et Président du Syndicat Intercommunal de la Flume.
-

Représentants des Maires du Morbihan

- Mr André PIQUET, Maire de BOHAL et Président du Grand Bassin de l'Oust
- Mr Marcel LE BOTERFF, Maire d'Elven et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arz
- Mr Jean-Claude LOZE, Maire de la Grée Saint Laurent
- Mr René MORICE, Maire de Glénac
 - Mr Joël BOURRIGAUD, Maire de Saint Dolay.
-

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

- Mr Yves DANIEL, Maire de Mouais
- Mme Christine LELIEVRE, Maire de Sévérac
 - Mr Pierre DEMERLE, Adjoint au Maire de Nozay et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Don.
-
- Représentants des Maires des Côtes d'Artnor
- Mr Joseph COLLET, Maire de Trévé et Président du SYMEOL
- Mr Philippe LEMONNIER, Adjoint au Maire de St Vran
 - Mr Michaël TREGOUET, Adjoint au Maire de Loscouet sur Meu.
-
- Représentant des établissements publics locaux
 - Mr Jean-François GUERIN, Membre du Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine EPTB Vilaine.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

- Mr Joseph MENARD, représentant la Chambre d'Agriculture d' Ille et Vilaine
- Mr Aimé CHAUVIN, représentant la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
 - Mr Alain GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan
-

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne

- Mr le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne
- Mr le Président de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne ou son représentant

Représentant des Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire

- Mr le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des Propriétaires riverains

- Mr Bernard DU REAU- Président du Syndicat de la Propriété rurale d'Ille et Vilaine

Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels

- Mr Christophe PORCHER

Représentants des Associations de protection de la Nature

- Mr Richard GIOVANNI – Association « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mme Françoise LACHERON – Association « Bretagne Vivante »

Représentants des Associations de pêche et de pisciculture

- Mr Claude BOUESSAY – Président de la Fédération de pêche d'Ille et Vilaine
- Mr Roland BENOIT Président de la Fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- Mr Christian LE CLEVE – Délégué général de la Fédération de pêche du Morbihan

Représentants des sports et loisirs nautiques

- Mr François CHEVRIER – Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
- Mr Charly BAYOU – Comité des Canaux Bretons

Représentants des Associations de Consommateurs d'Ille et Vilaine

- Mr Claude DELABROSSE – Maison de la Consommation et de l'Environnement

Représentant des Associations de sinistrés

- Mr Patrick STUTZINGER – Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
 - Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
 - Le Préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
 - Le Préfet de l'Ille et Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
 - Le Préfet du Morbihan ou son représentant
 - Le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
-
- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
 - Le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
 - Le Préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISE 49 ou DDASS 49)
 - Le Chef de la MISE d'Ille et Vilaine
 - Le Chef de la MISE du Morbihan
 - Le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
 - Le Représentant de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Représentants des Organismes scientifiques

- Mr Pierre AUROUSSEAU – UMR SAS, Professeur Agrocampus Rennes
 - Mr Yves QUÉTÉ – Ingénieur Géo Sciences

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé, Franck-Olivier LACHAUD

II – AUTRES

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l' Economie et des Entreprises

Angers, le 15 juin 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Objet : Aménagement commercial. Autorisation de créer deux cellules commerciales dont un magasin à l'enseigne « MILLE ET UNE IDEES », à Beaufort en Vallée

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 10 juin 2010, autorisant le projet de **création de deux cellules commerciales dont un magasin à l'enseigne « MILLE ET UNE IDEES »**, sera affichée à la mairie **de Beaufort en Vallée** pendant une période d'un mois à compter du **18 juin 2010**.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Sylvie MANNEVILLE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITEET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l' Economie et des Entreprises

Angers, le 15 juin 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Objet : Aménagement commercial. Autorisation de créer un magasin de vente d'articles de sport et sportswear, à la La Séguinière

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 10 juin 2010, autorisant le projet de **création d'un magasin de vente d'articles de sport et sportswear**, sera affichée à la mairie de **La Séguinière** pendant une période d'un mois à compter du **18 juin 2010**.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Sylvie MANNEVILLE

PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI, UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

- Objet: Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire

AVIS

relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 98 du 4 février 2010

Signataires

Organisation d'employeurs : Union horticole de l'Anjou ;

Organisations syndicales de salariés : C.F.D.T., F.O., C.G.C., C.F.T.C., C.G.T.

Dépôt :

Inspection du travail, section agricole de l'unité territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E. de Maine-et-Loire.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la section agricole de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.



CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

- Objet: Concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé informatique

**CONCOURS SUR TITRES
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALITE INFORMATIQUE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter de Novembre 2010 en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialité Informatique vacant :

Peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- Les titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- Les titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Les titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures seront à retirer **au Bureau du Recrutement – Service Concours – à la Direction des Ressources Humaines** retournés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL, le 11 mai 2010

Le Directeur

Signé, L. LENHARDT



- Objet: Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ergothérapeute

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'ERGOTHERAPEUTE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter d'Octobre 2010 en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires :

- du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au **Recueil des Actes Administratifs**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours - 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL, le 11 mai 2010

Le Directeur

Signé, L. LENHARDT



- Objet: Avis de concours sur titres pour le recrutement d'orthophoniste

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'ORTHOPHONISTE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter d'Octobre 2010 en vue de pourvoir un poste d'orthophoniste vacant.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires :

- du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste,
- d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les dossiers de candidatures seront à retirer **au Bureau du Recrutement – Service Concours – à la Direction des Ressources Humaines** et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours - 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL, le 11 mai 2010

Le Directeur,

Signé, L. LENHARDT



- Objet: Avis de concours sur titres pour le recrutement de psychomotricien

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE PSYCHOMOTRICIEN**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter d'Octobre 2010 en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires :

- du diplôme d'Etat de Psychomotricien
- ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures seront à retirer **au Bureau du Recrutement – Service Concours – à la Direction des Ressources Humaines** et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours - 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL, le 11 mai 2010

Le Directeur,

Signé, L. LENHARDT